



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 06 décembre 2024
Partie 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 06 DÉCEMBRE 2024
PARTIE 2**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2024-4615 du 29/11/2024 habilitant le CAST 51 à réaliser des TROD de dépistage du virus de l'hépatite B.

Décision 2024-1779 du 22 novembre 2024 CH Sarreguemines

Décision 2024-1780 du 22 novembre 2024 CHIC Forbach

Décision 2024-1783 du 22 novembre 2024 Hôpital de St Avold

Décision 2024-2782 du 22 novembre 2024 Clinique St Nabor

Décision 2024-1790 du 22 novembre 2024 Mercy

Décision 2024-1791 du 22 novembre 2024 Espace bio Mercy

Décision 2024-1792 du 22 novembre 2024 CHRU Maternité

Décision 2024-1786 du 22 novembre 2024 CH Remiremont

Décision 2024-1785 du 22 novembre 2024 CHED plateau de la Justice

Décision 2024-1852 du 26 novembre 2024 la Ligne Bleue

Décision 2024-1851 du 26 novembre 2024 CHI HMV

Décision 2024-1784 du 22 novembre 2024 CHOV Neufchâteau

Décision 2024-1854 du 26 novembre 2024 Clinic Alpha

Décision 2024-1661 du 22 novembre 2024 CHOV Neufchâteau

Décision 2024-1664 du 22 novembre 2024 CH Remiremont

Décision 2024-1662 du 22 novembre 2024 CHI HMV St Dié

Décision 2024-1859 du 26 novembre 2024 CHOV Vittel

Décision 2024-1663 du 22 novembre 2024 CHED

Décision 2024-1580 du 8 novembre 2024 SCM FREIA Epinal

Décision 2024-1578 du 8 novembre 2024 SCM FREIA Remiremont

Décision 2024-1857 du 26 novembre 2024 Radiologie 88

Décision 2024-1855 du 26 novembre 2024 CH Gérardmer

Décision 2024-1579 du 8 novembre 2024 SCM FREIA Site 2

Décision 2024-1668 du 22/11/2024 GIE St Dizier

Décision 2024-1805 du 25/11/2024 GIE Imagerie Médicale du Vitryat

Décision 2024-1667 du 22/11/2024 GIE du Barrois

Décision 2024-1665 du 22/11/2024 GIE SCANNER Pôle Santé langrois

Décision 2024-1657 du 22/11/2024 GCS Hôpital Privé de l'Aube CLQ

Décision 2024-1658 du 22/11/2024 GIE IRM Romilly

Décision 2024-1659 du 22/11/2024 GIE SCANNER Romilly

Décision 2024-1660 du 22/11/2024 GIE Troyen

Décision 2024-1713 du 22 novembre 2024 concernant la SCM Radiologie de l'Orangerie

Décision 2024-1759 du 22/11/2024 GCS sur le site de la Clinique Compassion

Décision 2024-1760 du 22/11/2024 GCS sur le site du CH de Chaumont

Décision 2024-1758 du 22/11/2024 CH de Chaumont

Décision 2024-1735 du 22 novembre 2024 CH Guebwiller

Décision 2024-1736 du 22 novembre 2024 CH Selestat

Décision 2024-1737 du 22 novembre 2024 HCC Pasteur

Décision 2024-1738 du 22 novembre 2024 Hôpital Albert Schweitzer

Décision 2024-1740 du 22 novembre 2024 Diaconat Roosevelt

Décision 2024-1741 du 22 novembre 2024 GHRMSA Altkirch

Décision 2024-1742 du 22 novembre 2024 GHRMSA Emile Muller

Décision 2024-1739 du 22 novembre 2024 Diaconat Fonderie

Décision 2024-1761 du 22/11/2024 Fains-Véel sur le site de Bar-Le-Duc

Décision 2024-1762 du 22/11/2024 Saint-Mihiel sur le site de l'Hôpital Saint Nicolas

Décision 2024-1731 du 22 novembre 2024 CHI de la Lauter

Décision 2024-1732 du 22 novembre 2024 clinique St Luc

Décision 2024-1729 du 22 novembre 2024 CH Haguenau

Décision 2024-1730 du 22 novembre 2024 CH Sarrebourg

Décision 2024-1734 du 22 novembre 2024 ICANS

Décision 2024-1743 du 22 novembre 2024 CHINA Charleville

Décision 2024-1744 du 22 novembre 2024 CHINA Sedan

Décision 2024-1733 du 22 novembre 2024 HUS CMCO

Décision 2024-1746 du 22 novembre 2024 GCS TAN Sedan

Décision 2024-1747 du 22 novembre 2024 AMH

Décision 2024-1745 du 22 novembre 2024 GCS TAN Charleville

Décision 2024-1748 du 22 novembre 2024 CH Epernay

Décision 2024-1751 du 22 novembre 2024 GHSA Rethel

Décision 2024-1752 du 22 novembre 2024 Maison Blanche

Décision 2024-1749 du 22 novembre 2024 Léon Bourgeois

Décision 2024-1750 du 22 novembre 2024 Clinique Epernay
Décision 2024-1755 du 22 novembre 2024 Polyclinique Courlancy
Décision 2024-1756 du 22 novembre 2024 Reims-Bezannes
Décision 2024-1753 du 22 novembre 2024 Robert Debré
Décision 2024-1754 du 22 novembre 2024 IJG
Décision 2024-1788 du 22 novembre 2024 CHU Reims
Décision 2024-1789 du 22 novembre 2024 Maison Blanche
Décision 2024-1787 du 22 novembre 2024 CHINA Charleville
Décision 2024-1700 du 22/11/2024 site du Centre Hospitalier Intercommunal de La Lauter
Décision 2024-1701 du 22/11/2024 site de la Clinique Rhéna
Décision 2024-1702 du 22/11/2024 site de la Clinique Sainte-Anne
Décision 2024-1703 du 22/11/2024 site de la Clinique Sainte-Barbe
Décision 2024-1704 du 22/11/2024 site de la Maison médicale des Deux Rives
Décision 2024-1705 du 22/11/2024 site du Centre d'imagerie médicale d'Erstein
Décision 2024-1707 du 22/11/2024 site de la Clinique Saint-Luc
Décision 2024-1708 du 22/11/2024 site du GIE IRM Saint-François
Décision 2024-1709 du 22/11/2024 site de l'IHU de Strasbourg
Décision 2024-1710 du 22/11/2024 site Scanner Intercliniques de la Moder
Décision 2024-1711 du 22/11/2024 site de la SCM IRM du Pays Bruche-Piémont-Mossig
Décision 2024-1712 du 22/11/2024 site du Centre d'imagerie médicale Sainte-Odile
Décision 2024-1714 du 22/11/2024 site du Centre d'imagerie médicale WILSON
Décision 2024-1717 du 22/11/2024 site du Centre d'imagerie médicale de Benfeld
Décision 2024-1727 du 22/11/2024 site du Centre Hospitalier de Sélestat
Décision 2024-1716 du 22/11/2024 site du Centre d'imagerie médicale du GIE SICA – Bergheim
Décision 2024-1718 du 22/11/2024 site du Centre Hospitalier de Guebwiller
Décision 2024-1719 du 22/11/2024 site de l'Hôpital Albert Schweitzer
Décision 2024-1720 du 22/11/2024 site du CIM 3F Saint Louis
Décision 2024-1721 du 22/11/2024 site de la Clinique du Diaconat Fonderie
Décision 2024-1722 du 22/11/2024 site de la Clinique du Diaconat Roosevelt
Décision 2024-1723 du 22/11/2024 site du Centre Hospitalier d'Altkirch
Décision 2024-1724 du 22/11/2024 site IRM de la Croisière
Décision 2024-1725 du 22/11/2024 site SCM « GRIM » - Illzach
Décision 2024-1726 du 22/11/2024 site de la SCM « SIM » - Illzach

ARRÊTÉ ARS N°2024-3394 Du 25/10/2024 portant autorisation d'extension non importante de 8 places pour personnes âgées du SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE à TROYES géré par la MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE ARDENNE SSAM

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CD N°2024-3770 / ARS N°2024-3439 du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté d'autorisation DGARS n°2023-0489/ PDS n°2023-316 du 23 janvier 2023 de l'EHPAD Louis Pasteur par le transfert de la plateforme de répit de l'EHPAD l'Île Olive géré par le

GHAM sis à Romilly sur Seine, au profit de l'EHPAD Louis Pasteur géré par la SAS Louis Pasteur, groupe DOMIDEP

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CD de l'Aube N°2024-3769 / CD de la Marne N°2024-185 / ARS N°2024-3440 Du 27 septembre 2024 portant modification de l'arrêté DGARS n°2022/0350 / PDS Aube n°2022-6326 / PDS Marne n°2022-07 du 9 janvier 2023 de l'EHPAD L'Île Olive géré par le GHAM sis à Romilly suite au transfert de la PFR au profit de l'EHPAD Louis Pasteur géré par la SAS Louis Pasteur groupe DOMIDEP sis à Romilly sur Seine

Décision ARS n° 2024-4620 du 2 décembre 2024, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BOULAY (57220)

ARRÊTÉ ARS n°2024-4619 Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne

DÉCISION ARS n° 2024-1934 du 02/12/2024 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais à Chaumont

Décision 2024-1689 du 22/11/2024 GIE des 3 frontières sur le site de l'hôpital de Mont-Saint-Martin

Décision 2024-1699 du 22/11/2024 Centre Hospitalier de Sarrebourg sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Sarrebourg

Décision 2024-1805 du 25/11/2024 GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat sur le site du GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat

Décision 2024-1706 du 22/11/2024 Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de l'Hôpital du Neuenberg

ARRÊTÉ ARS GRAND EST n° 2024-4625 du 03 décembre 2024 Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone d'implantation Lorraine Nord de la région Grand Est

ARRÊTÉ ARS GRAND EST n° 2024-4626 du 3 décembre 2024 Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne

ARRÊTÉ ARS N°2024 – 4630 du 04/12/2024 Portant autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus de l'hépatite C (VHC)

Décision 2024-1768 du 22 novembre 2024 CH Toul

Décision 2024-1773 du 22 novembre 2024 Hôpital Brabois

Décision 2024-1775 du 22 novembre 2024 ICL

Décision 2024-1772 du 22 novembre 2024 Hôpital Central

Décision 2024-1778 du 22 novembre 2024 Majorelle

Décision 2024-1771 du 22 novembre 2024 Emile Gallé

Décision 2024-1680 du 22 novembre 2024 Gentilly

Décision 2024-1678 du 22 novembre 2024 ICL

Décision 2024-1669 du 22 novembre 2024 J.Callot

Décision 2024-1674 du 22 novembre 2024 Hôpitaux Brabois

Décision 2024-1682 du 22 novembre 2024 Ambroise Paré

Décision 2024-1673 du 22 novembre 2024 Hôpital Central

Décision 2024-1675 du 22 novembre 2024 Hôpital d'enfants

Décision 2024-1672 du 22 novembre 2024 CH Toul

Décision 2024-1679 du 22 novembre 2024 Château Salins

Décision 2024-1677 du 22 novembre 2024 Pasteur

Décision 2024-1676 du 22 novembre 2024 Prémontrés

Décision 2024-1690 du 22 novembre 2024 GIMM

Décision 2024-1687 du 22 novembre 2024 GIE imagerie médicale Briey

Décision 2024-1693 du 22 novembre 2024 UNEOS

Décision 2024-1685 du 22 novembre 2024 CELODIM

Décision 2024-1684 du 22 novembre 2024 ETSIM

Décision 2024-1683 du 22 novembre 2024 Bel Air

Décision 2024-1692 du 22 novembre 2024 Mercy

Décision 2024-1694 du 22 novembre 2024 SDF

Décision 2024-1695 du 22 novembre 2024 UNEOS

Décision 2024-1686 du 22 novembre 2024 CH Briey

Décision 2024-1688 du 22 novembre 2024 CIMPM

Décision 2024-1691 concernant CIVO Marange

ARRÊTÉ 2024-4631 BQOS

Décision 2024-1777 du 22 novembre 2024 Maternité

Décision 2024-1776 du 22 novembre 2024 Pasteur

Décision 2024-1769 du 22 novembre 2024 Jeanne d'Arc

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-4614 du 29/11/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach

Décision 2024-1770 du 22 novembre 2024 Saint André

Décision 2024-1763 du 22 novembre 2024 Belle-Isle

Décision 2024-1849 du 26 novembre 2024 Pasteur Kléber

Décision 2024-1846 du 26 novembre 2024 Robert Schuman

Décision 2024-1764 du 22 novembre 2024 Notre Dame

Décision 2024-1765 du 22 novembre 2024 CH briey

Décision 2024-1841 du 26 novembre 2024 UNISANTE

Décision 2024-1840 du 26 novembre 2024 GIE Lunévillois

ARRÊTÉ ARS N° 2024-4818 du 4 décembre 2024 Portant cession de l'autorisation relative au SSIAD ORGEVAL de REIMS, géré par l'Association Soins & Santé d'Orgeval au profit de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMC NE)

ARRÊTÉ ARS n° 2024-4628 du 3 décembre 2024 portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300)

Décision 2024-1838 du 26 novembre 2024 RADIOLOR

Décision 2024-1860 du 26 novembre 2024 St André (refus)

Décision 2024-1844 du 26 novembre 2024 Ambroise Paré

Décision 2024-1774 du 22 novembre 2024 HPNL

Décision 2024-1767 du 22 novembre 2024 CH lunéville

Décision 2024-1696 du 22 novembre 2024 CH Sarreguemines

Décision 2024-1843 du 26 novembre 2024 Mercy

Décision 2024-1845 du 26 novembre 2024 Mont Saint Martin

Décision 2024-1847 du 26 novembre 2024 Claude Bernard

Décision 2024-1842 du 26 novembre 2024 Bel Air

Décision 2024-1681 du 22 novembre 2024 Maternité régionale

Décision 2024-1836 du 26 novembre 2024 IRM itinérant

Décision 2024-1795 du 25 novembre 2024 Argonne

Décision 2024-1828 du 26 novembre 2024 Cocept Imagerie

Décision 2024-1833 du 26 novembre 2024 polyclinique du Parc

Décision 2024-1858 du 26 novembre 2024 François 1er

Décision 2024-1757 du 22 novembre 2024 GCS Pays de Seine

Décision 2024-1830 du 26 novembre 2024 GCS Hôpital Privé de l'Aube

DÉCISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1959 du 05/12/2024 « annule et remplace » la décision tarifaire n° 2024-1262 du 31/07/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 des ACT HLM SOS HEPATITES 08 géré par SOS HEPATITES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1839 du 26/11/2024 Kleber

Décision 2024-1808 du 25 novembre 2024 Sainte Odile

Décision 2024-1810 du 25 novembre 2024 HUS Hautepierre

Décision 2024-1820 du 25 novembre 2024 Maison Rouge

Décision 2024-1821 du 25 novembre 2024 Wiwersheim

Décision 2024-1823 du 25 novembre 2024 GHRMSA

Décision 2024-1824 du 25 novembre 2024 Gradient

Décision 2024-1818 du 25 novembre 2024 Imagerie de la Sarre

Décision 2024-1819 du 25 novembre 2024 Lingolsheim

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-4823 du 05/12/2024 Annule et Remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2024-4614 du 29/11/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach

ARRETE ARS n°2024-4619
**Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
(CESU)**
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

***VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;*

***VU** le décret du 21 mai 2024, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;*

***VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) tel que modifié ;*

***VU** l'arrêté n°2019-3972 du 20 décembre 2019 pris par l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne ;*

***VU** l'arrêté n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est*

***VU** le dossier déposé le 27 novembre 2024 par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne à l'Agence Régionale de Santé Grand Est en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;*

CONSIDERANT l'expiration en date du 19 décembre 2024 du renouvellement d'agrément accordé au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne par arrêté n° 2019-3972 en date du 20 décembre 2019.

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement d'agrément déposé le 27 novembre 2024 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne est conforme à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence susvisé.

CONSIDERANT en conséquence que le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne continue de répondre aux conditions législatives et réglementaires applicables aux CESU.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardennes est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 :

En application de l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardennes adresse chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un bilan comportant au minimum les données dont la liste figure à l'annexe II dudit arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Responsable du Département Ressources Humaines en
Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 03/12/2024

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2024-1934 du 02/12/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais à Chaumont**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 520004706
N° FINESS JURIDIQUE : 520004698

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-3999 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2019/1587 du 16 octobre 2024 portant autorisation de créer un dépôt de sang au sein du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut Marnais » - site Chaumont,

Vu la décision n° 2023-002 R du 11 avril 2023 du président de l'Etablissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche Comté.

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais en date du 28 août 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche Comté et le GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais signée le 9 avril 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 19 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 25 octobre 2025.

DECIDE

- Article 1 :** Le GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais de Chaumont exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche Comté une activité de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au laboratoire du centre hospitalier de Chaumont est accordée au GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais de Chaumont.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais et l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche Comté.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de la Haute Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais, à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche Comté, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Décision ARS Grand Est n° 2024-1689 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du GIE des 3 frontières (FINESS EJ : 540024437) sur le site de l'hôpital de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540024445)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GIE des 3 frontières (EJ : 540024437), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital de Mont Saint Martin sis 4 rue Alfred LABBE 54350 MONT-SAINT-MARTIN (ET : 540024445) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le GIE des 3 frontières dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et une IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le plateau du GIE des Trois Frontières installé au sein de l'hôpital de Mont-Saint-Martin assure l'accès en proximité à l'imagerie en coupes à la population du bassin de Longwy et des communes environnantes tant pour les patients hospitalisés que pour les patients externes ;

Considérant que la demande répond en conséquence en proximité aux besoins de la population du bassin de Longwy et est conforme aux objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le GIE des Trois Frontières (FINESS EJ : 540024437) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin sis 4 rue Alfred LABBE 54350 MONT-SAINT-MARTIN (FINESS ET : 540024445) dans les conditions suivantes :
- un scanographe à utilisation médicale
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1699 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par Centre Hospitalier de Sarrebourg sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099 – FINESS ET : 570000117)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CH de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du CH de Saint-Nicolas (FINESS ET : 570000117) sis 25 Avenue du Général De Gaulle 57402 SARREBOURG ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le CH de Sarrebourg dispose d'autorisations d'un scanner et d'un appareil d'IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, mises en œuvre et répondant aux besoins du territoire et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le promoteur assure un accès aux équipements matériels lourds 24h/24 et 7j/7 aux patients hospitalisés et aux patients externes, notamment en ouvrant des vacations aux co-utilisateurs par conventionnement ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R. 6122-26 du Code de la santé publique sur le site du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117), sis 25 Avenue du Général De Gaulle 57402 SARREBOURG, dans les conditions suivantes :

- Un scanographe à utilisation médicale ;
- Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R. 6122-39-1 du Code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1706 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de l'Hôpital du
Neuenberg (FINESS EJ : 680000643 – FINESS ET : 670000215)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital du Neuenberg (FINESS ET : 670000215) sis 38 Rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat dispose d'une autorisation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, mise en œuvre et répondant aux besoins du territoire, et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de cet équipement matériel lourd en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le plateau technique permet de renforcer l'accès aux soins sur un territoire éloigné des villes disposant d'équipements matériels lourds ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R. 6122-26 du Code de la santé publique sur le site Hôpital du Neuenberg (FINESS ET : 670000215) sis 38 Rue du Pasteur Hermann 67340 INGWILLER dans les conditions suivantes :

- Un scanographe à utilisation médicale.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R. 6122-39-1 du Code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1805 du 25/11/2024

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat sur le site du GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 510024847 – FINESS ET : 510024854)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 510024847), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS ET : 510024854) sis 2 Rue Charles SIMON 51300 VITRY-LE-FRANCOIS ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est ;

Considérant que le GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat dispose d'une autorisation de 1 scanner et 1 IRM accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, mises en œuvre et répondant aux besoins du territoire et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 510024847) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R. 6122-26 du Code de la santé publique sur le site du GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS ET : 510024854) sis 2 Rue Charles SIMON 51300 VITRY-LE-FRANCOIS dans les conditions suivantes :
- Un scanographe à utilisation médicale.
 - Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R. 6122-39-1 du Code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Responsable du Département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

ARRETE ARS GRAND EST n° 2024-4625 du 03 décembre 2024

Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la sur la zone d'implantation Lorraine Nord de la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1 ; L1432-1 ; L1432-4 ; L1434-1 à L1434-6 ; L1434-9 ; L6122-9 et R 6122-30, R1434-4 à R1434-9 ; R 6122-30 et R 6122-31 ; D 1432-38 et D 1432-39 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 en date du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 en date du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023 -260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-Grand Est n°2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS n°2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que les objectifs quantitatifs du schéma régional de santé pour le volet chirurgie ont été définis à partir des bases de données d'activité disponibles au moment de l'élaboration du SRS ;

Considérant que cinq décisions d'autorisations d'activité de chirurgie bariatrique ont été délivrées sur la zone de référence Lorraine Nord dans le cadre de la première période de dépôt ouverte après la publication du SRS conformément aux Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins dudit schéma fixés de 4 à 5 implantations ;

Considérant d'une part que la région Grand Est demeure la deuxième région de France la plus touchée par l'obésité, avec un taux estimé de 20,2% des adultes présentant une obésité et d'autre part l'élargissement des indications dans les cinq ans à venir concernant l'obésité modérée portant ainsi la population cible actuelle de 3,5% des adultes à 5,5% ;

Considérant le taux de recours standardisé pour 100 000 habitants de la zone d'implantation Lorraine Nord qui demeure durablement et significativement inférieur à celui régional et à celui national ;

Considérant en conséquence qu'au regard de la prévalence de l'obésité et des perspectives d'accroissement des prises en charge, il est primordial d'améliorer rapidement l'accès à la chirurgie bariatrique avec une implantation supplémentaire qui permettra sur ce territoire notamment d'améliorer les prises en charge et de fluidifier le parcours des patients ;

Considérant que l'article R 6122-31 du code de la santé publique dispose, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L 1434-3 du code de la santé publique , le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisations des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis un avis favorable à la reconnaissance de ce besoin exceptionnel concernant l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone de référence Lorraine Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté un besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgente et impérieuse nécessité en matière de santé publique et destiné à compléter l'offre de soins en chirurgie bariatrique sur la zone de référence Lorraine Nord.

Une implantation supplémentaire permettra de répondre à ce besoin concernant l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone de référence Lorraine Nord.

Article 2 : Une période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins de chirurgie est ouverte pour la Zone de référence Lorraine Nord pour la modalité chirurgie bariatrique à titre dérogatoire du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI



ARRETE ARS GRAND EST n° 2024-4626 du 3 décembre 2024
Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1 ; L1432-1 ; L1432-4 ; L1434-1 à L1434-6 L1434-9 ; L6122-9 et R 6122-30, R1434-4 à R1434-9 ; R 6122-30 et R 6122-31 ; D 1432-38 et D 1432-39 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS n°2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est lors de sa séance du 29 novembre 2024 ;

Considérant que l'article R. 6122-31 du Code de la santé publique dispose, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisations des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant que les objectifs quantitatifs du schéma régional de santé pour l'activité de radiologie diagnostique ont été définis à partir des bases de données d'activité disponibles au moment de l'élaboration du SRS 2023-2028 ;

Considérant que 14 décisions d'autorisations d'activité de radiologie diagnostique ont été délivrées sur la zone de référence n°2 Champagne dans le cadre de la première période de dépôt ouverte après la publication du SRS conformément aux Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins du schéma régional de santé fixés de 12 à 14 implantations ;

Considérant l'insuffisance de plateaux d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne qui ne permet pas de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que l'implantation supplémentaire pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne permettra de renforcer l'offre de proximité et le maillage territorial ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ont émis un avis favorable à la reconnaissance de ce besoin exceptionnel concernant l'activité de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté un besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgente et impérieuse nécessité en matière de santé publique et destiné à compléter l'offre de soins pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne.
Une implantation supplémentaire permettra de répondre à ce besoin concernant l'activité de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne.

Article 2 : Une période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins de radiologie diagnostique est ouverte pour la zone de référence n°2 Champagne à titre dérogatoire du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI



ARRETE ARS N°2024-4630 du 04/12/2024

Portant autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation présentée le 29 octobre 2024 et complétée le 28 novembre 2024 par le CSAPA OPPELIA 08 pour l'utilisation de TROD de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Considérant l'instruction de la demande d'autorisation, réalisée le 19 novembre 2024 et complétée le 28 novembre 2024 par le Pôle maladies infectieuses et transmissibles de la Direction de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA OPPELIA 08 à compter de la date de cet arrêté. Ces tests seront réalisés dans les locaux du CSAPA, au 22 avenue du maréchal Leclerc · 08000 Charleville-Mézières.

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans à compter de la date du présent arrêté).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière · 54000 Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
Le Directeur Général Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA OPPELIA 08

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA OPPELIA 08 de Charleville-Mézières, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Virginie AGNESE	IDE	COREVIH Grand Est	Juin 2024
Lucas PAQUATTE	IDE	COREVIH Grand Est	Juin 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1768 du 22 novembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Saint
Charles à Toul (FINESS EJ : 540000049 – FINESS ET : 540000023)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CH Saint Charles Toul (EJ : 540000049), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sis 1 Cours Raymond POINCARE 54201 TOUL (ET : 540000023) pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que le CH Saint Charles à Toul dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la demande déposée par le centre Hospitaliser Saint Charles de Toul s'inscrit dans une logique de parcours gradué et qu'elle comporte notamment un objectif de poursuivre le développement de l'activité ambulatoire ;

Considérant que l'activité de chirurgie du centre hospitalier de Toul répond aux besoins de proximité de la population de Toul et des communes environnantes et est compatible avec les objectifs schéma régional de santé.

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Saint Charles à Toul (FINESS EJ : 540000049) est autorisé à exercer l'activité de soins de **chirurgie adulte** sur le site sis 1 Cours Raymond POINCARE 54201 TOUL (FINESS ET : 540000023) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité mentionnée au 3° de l'article R 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- Article 2 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, CH Saint Charles Toul est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte exercée pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie Ophtalmologique
 - Chirurgie Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
- Article 3** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CH Saint Charles Toul est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site CH Saint Charles Toul pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 4 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1772 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Central (ET : 540001138) sis 29 Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 54035 NANCY pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant qu'en sa qualité d'établissement de référence, le CHRU de Nancy déploie, sur le site de l'hôpital central, une activité chirurgicale chez les patients adultes qui répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence et de la zone de recours ;

Considérant que la permanence des soins est organisée sur le site de l'hôpital central du CHRU de Nancy ;

Considérant la demande du CHRU de Nancy de prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans sur le site de l'hôpital central dans le cadre de l'autorisation de la modalité chirurgie adultes en application de l'article R 6123-202 du code de la santé publique pour les pratiques spécifiques de maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale et plastique et reconstructrice ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour la prise en charge des adultes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique.;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie de l'adulte sur le site de l'Hôpital Central sis 29 Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 54035 NANCY (FINESS ET : 540001138) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- Article 2 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le CHRU de Nancy est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte exercée sur le site de l'Hôpital Central pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CHRU de Nancy est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Central pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
- Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ la Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1773 du 22 novembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET :
540002698)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site des Hôpitaux de Brabois (ET : 540002698) sis Rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 3 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'établissement exerçait l'activité de chirurgie pédiatrique et bariatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations,

Considérant le positionnement du CHRU de Nancy comme établissement de référence et de recours pour les soins chirurgicaux spécialisés de l'adulte et de l'enfant ;

Considérant que l'hôpital d'enfants de Brabois propose un environnement adapté et conçu spécifiquement pour prendre en charge les enfants, avec la mise en œuvre de soins de chirurgie pédiatrique dès le plus jeune âge ;

Considérant que le CHRU de Nancy s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées sur le site de Brabois est supérieur au seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel ;

Considérant que le parcours de soins en chirurgie bariatrique est conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant par ailleurs que le CHRU de Nancy est labellisé Centre Spécialisé de l'Obésité et qu'il apporte son expertise lors de Réunions de Concertation Pluridisciplinaires aux autres établissements du territoire pour la prise en charge des cas complexes ;

Considérant que la permanence des soins décrite dans les différentes chartes de fonctionnement portées à l'appui de la demande d'autorisation est assurée pour les différentes modalités de chirurgie et pour chacune pratiques thérapeutiques spécifiques

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique

Considérant que l'activité développée par le CHRU de Nancy sur le site de Hôpitaux de Brabois garantit une réponse pertinente et adaptée aux besoins de santé de la population de la zone d'implantation Sud Lorraine et de la zone de recours centre ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site des Hôpitaux de Brabois sis Rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540002698) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 du code de la santé publique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Pédiatrique** en Hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Bariatrique** en Hospitalisation à temps complet et ambulatoire


Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ la Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1775 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019 – FINESS ET : 540001286)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par l'Institut de Cancérologie de Lorraine (EJ : 540003019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sis 6 avenue de Bourgogne 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY (ET : 540001286) pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de Lorraine dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'activité de l'ICL est spécialisée dans la chirurgie des cancers majoritairement représentée par la chirurgie curative mais également par la chirurgie diagnostique et la chirurgie de reconstruction et plastique ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de Lorraine est organisé pour la continuité et la permanence des soins ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte ;

Considérant que l'activité répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine et des départements limitrophes pour lesquels l'ICL assure un rôle de recours ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : L'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) est autorisé à exercer l'activité de soins de **chirurgie adulte** sur le site Institut de Cancérologie de Lorraine sis 6 avenue de Bourgogne 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540001286) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation temps complet et ambulatoire
- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- Article 2 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, l'Institut de Cancérologie de Lorraine est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Chirurgie plastique, reconstructrice ;
 - Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.
- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, l'Institut de Cancérologie de Lorraine est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1778 du 22/11/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SA Polyclinique Majorelle
(FINESS EJ : 540000536 – FINESS ET : 540013224)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SA Polyclinique Majorelle (EJ : 540000536), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Polyclinique Majorelle sis 95 Rue Ambroise PARE 54000 NANCY (ET : 540013224) pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que la SA Polyclinique Majorelle dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la Polyclinique Majorelle, positionnée comme un acteur à vocation gynéco-obstétricale et chirurgicale sur le territoire, pratique principalement des activités de chirurgie gynécologique et mammaire cancérologique, de chirurgie du rachis, chirurgie ophtalmologique, chirurgie esthétique et reconstructive, chirurgie vasculaire, chirurgie des varices, chirurgie orthopédique de l'enfant, chirurgie de la main et chirurgie digestive ;

Considérant que la présente demande vise non seulement la poursuite de ces activités mais également le développement de la chirurgie urologique, le développement du parcours de réhabilitation améliorée après chirurgie en chirurgie prothétique et chirurgie du rachis ainsi que la prise en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de l'autorisation de la modalité chirurgie adultes en application de l'article R 6123-202 du code de la santé publique pour les pratiques spécifiques plastique et reconstructrice et ophtalmologique ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation territoriale de l'offre de soins des établissements privés nancéens du groupe ELSAN, notamment en lien avec la Clinique Saint-André ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour la modalité adulte pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants dans les conditions susvisées ;

Considérant que l'activité de chirurgie de la Polyclinique Majorelle répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine et que la demande d'autorisation est compatible avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : La SA Polyclinique Majorelle (FINESS EJ : 540000536) est autorisée à exercer l'activité de soins de **chirurgie adulte** sur le site sis 95 Rue Ambroise PARE 54000 NANCY (FINESS ET : 540013224) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédie et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, la SA Polyclinique Majorelle est autorisée à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, la SA Polyclinique Majorelle est autorisée à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- Chirurgie urologique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1771 du 22/11/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site du Centre Emile GALLE (FINESS ET :
540000163)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Emile GALLE sis 49 Rue Hermite 54052 NANCY (ET : 540000163) pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte,

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'une autorisation de chirurgie sur le site du Centre Emile Gallé en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le site Emile Gallé est spécialisé dans les prises en charge ortho-traumatologiques et de la chirurgie de la main, qu'il assure des missions de recours dans les domaines des cancers osseux, des infections ostéoarticulaires complexes ainsi que des réimplantations de membres ;

Considérant que le site Emile Gallé est centre de référence des infections ostéoarticulaires complexes (CRIOAC) du Grand Est ;

Considérant en conséquence que la demande d'autorisation de chirurgie pour le Centre Emile Gallé est en adéquation avec les orientations du schéma régional de santé et répond aux besoins de santé de la population de la zone d'implantation Sud Lorraine de la zone de recours centre ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adultes sur le site du Centre Emile GALLE sis 49 Rue Hermite 54052 NANCY (FINESS ET : 540000163) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CHRU de Nancy est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Emile Gallé pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Orthopédique et traumatologique

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

- Article 4 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6:** Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1669 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Jacques CALLOT (FINESS EJ : 540008794 - ET : 540008802)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SOLIME (EJ : 540008794), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'Imagerie Médicale J. CALLOT sis 13 B Rue Blaise PASCAL 54320 MAXEVILLE (ET : 540008802) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la SOLIME dispose d'autorisations pour deux scanners et quatre IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la SOLIME sollicite l'autorisation d'exploiter 6 équipements matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 4 IRM et 2 scanners) sur le site géographique du Centre d'Imagerie Médicale J. CALLOT et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le centre Jacques Callot permet l'accès à d'un plateau technique d'imagerie aux patients hospitalisés au sein des établissements de santé privés situés sur le plateau de Gentilly et plus largement de l'agglomération de Nancy mais également aux patients d'un pôle de cabinets médicaux spécialisés à orientation cancérologique, cardiovasculaire, viscérale et ostéo-articulaire situés sur le Médipôle ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le plateau du Centre d'imagerie médicale Jacques Callot s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé et répond aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Société Lorraine d'Imagerie Médicale (FINESS EJ : 540008794) est autorisée à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Jacques CALLOT sis 13 B Rue Blaise PASCAL 54320 MAXEVILLE (FINESS ET : 540008802) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé d'un scanographe à utilisation médicale et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Trois équipements matériels lourds supplémentaires dépassant le seuil réglementaire à savoir un scanographe à utilisation médicale et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1674 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site des Hôpitaux de Brabois sis Rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY (ET : 540002698) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'autorisations pour exploiter deux scanners et trois IRM sur le site de Brabois accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter 5 équipements matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 3 IRM et 2 scanners) sur le site géographique des Hôpitaux de Brabois et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de sa qualité d'établissement de recours de la zone Centre, le CHRU de Nancy exerce, sur le site de Brabois, des activités de soins justifiant tant par leur nature que leur volume, de disposer d'un plateau d'imagerie en nombre supérieur au seuil ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant de surcroît la coopération mise en place avec l'Institut de Cancérologie de Lorraine dans le cadre du Pôle Régional de Cancérologie et plus particulièrement les conventions de co-utilisation de l'IRM de l'ICL et de l'IRM 3 teslas du CHRU de Nancy contribuent à l'optimisation du parcours de soins des patients en cancérologie et sont de nature à améliorer les délais de prise en charge thérapeutique ;

Considérant que dans ces conditions le plateau d'imagerie de Brabois du CHRU de Nancy s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé et répond aux besoins en imagerie de la population de la zone de référence Lorraine Sud et de la zone de recours Centre ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site des Hôpitaux de Brabois sis Rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540002698) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Deux équipements matériels lourds supplémentaires, à savoir deux appareils par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale en dépassement du seuil réglementaire de 3 EML

- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1er décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation..
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1678 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019 - ET : 540001286)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par l'Institut de cancérologie de Lorraine (EJ : 540003019), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site sis 6 Avenue de Bourgogne 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY (ET : 540001286) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de Lorraine dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que la coopération mise en place avec le CHRU de Nancy dans le cadre du Pôle Régional de Cancérologie et plus particulièrement les conventions de co-utilisation de l'IRM de l'ICL et de l'IRM 3 teslas du CHRU de Nancy contribuent à l'optimisation du parcours de soins des patients en cancérologie et sont de nature à améliorer les délais de prise en charge thérapeutique ;

Considérant que le scanner spectral installé à l'ICL est particulièrement adapté pour répondre aux besoins des patients pris en charge par l'établissement ;

Considérant en conséquence que ce plateau d'imagerie composé d'un scanographe et une IRM s'inscrit dans les objectifs du schéma et répond aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Institut de cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2 ° de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site sis 6 Avenue de Bourgogne 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540001286) dans les conditions suivantes :

- un scanographe à utilisation médicale
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1680 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (FINESS EJ : 540008794) sur le site de l'Hôpital Prive Nancy Lorraine (FINESS ET : 540024932)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SOLIME (EJ : 540008794), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de la Polyclinique de Gentilly sise 2 Rue Marie MARVINGT 54100 NANCY (ET : 540024932) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la SOLIME dispose d'une autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Polyclinique de Gentilly, désormais Hôpital Privé Nancy Lorraine suite à une opération de fusion, accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de cet équipement matériel lourd en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le scanner installé sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine prend non seulement en charge des patients hospitalisés mais également une patientèle externe ;

Considérant que la SOLIME est par ailleurs titulaire d'autorisations pour l'exploitation d'IRM et de scanners sur le site du centre d'imagerie Jacques Callot situé à proximité géographique d'HPNL permettant ainsi de répondre de façon coordonnée aux objectifs régionaux du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Société Lorraine d'Imagerie Médicale SOLIME (FINESS EJ : 540008794) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine sis 2 Rue Marie MARVINGT 54100 NANCY (FINESS ET : 540024932) dans les conditions suivantes :

- Un scanographe à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1682 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la SAS IRM SDF-Clinique Ambroise PARE (FINESS EJ : 570027458) sur le site du Clinique Ambroise PARE (FINESS ET : 570027474)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SAS IRM SDF-Clinique Ambroise PARE (EJ : 570027458), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Clinique Ambroise PARE sis 21 Route de Guenrange 57100 THIONVILLE(ET : 570027474) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que la SAS IRM SDF-Clinique Ambroise PARE dispose d'autorisation pour l'exploitation d'un scanner et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le site de la Clinique Ambroise Paré comporte une autre structure autorisée pour l'exploitation d'un scanner et que les deux plateaux autorisés fonctionnent en synergie permanente, avec en particulier un même pool médical, paramédical et administratif, un système d'exploitation commun permettant une optimisation du suivi des patients ;

Considérant que l'IRM assure les besoins radiologiques en imagerie des patients du territoire notamment dans le domaine de l'oncologie mais également ostéo-articulaire, en partenariat avec le CHR Metz-Thionville ;

Considérant que l'activité du plateau de la SAS IRM SDF-Clinique Ambroise PARE favorise l'accès à l'imagerie des patients externes, des patients hospitalisés au sein de la clinique Ambroise Paré mais également d'autres établissements du secteur thionvillois et qu'ainsi il répond aux besoins de la population du bassin de Thionville ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La SAS IRM SDF-Clinique Ambroise PARE (FINESS EJ : 570027458) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site Clinique Ambroise PARE (FINESS ET : 570027474) sis 21 Route de Guentrange 57100 THIONVILLE dans les conditions suivantes :
- Un scanographe à utilisation médicale
 - Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1672 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier Saint-Charles à Toul (FINESS EJ : 540000049 - ET : 540000023)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul (EJ : 540000049), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site (sis 1 Cours Raymond POINCARE 54201 TOUL (ET : 540000023) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Toul dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le centre hospitalier de Toul a mis en place différentes coopérations avec les radiologues libéraux et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy visant à optimiser l'exploitation des équipements matériels lourds et conforter la continuité et la permanence des soins en imagerie ;

Considérant que le plateau du centre hospitalier de Toul contribue à l'accessibilité aux soins sur le territoire et qu'ainsi il répond aux besoins de la population de Toul et des communes environnantes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Saint-Charles à Toul (FINESS EJ : 540000049) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site sis 1 Cours Raymond POINCARÉ 54201 TOUL (FINESS ET : 540000023) dans les conditions suivantes :

- un scanographe à utilisation médicale
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1673 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Central sis 29 Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 54035 NANCY (ET : 540001138) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'autorisations pour l'exploitation de quatre scanners et quatre IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter 8 équipements matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 4 IRM et 4 scanners) sur le site géographique de l'Hôpital Central et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de sa qualité d'établissement de recours de la zone Centre, le CHRU de Nancy exerce, sur le site de l'hôpital central, des activités de soins justifiant tant par leur nature que leur volume, de disposer d'un plateau d'imagerie en nombre supérieur au seuil ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins de l'établissement et du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le plateau d'imagerie de l'hôpital central du CHRU de Nancy s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé et répond aux besoins en imagerie de la population de la zone de référence Lorraine Sud et de la zone de recours Centre ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Central sis 29 Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 54035 NANCY (FINESS ET : 540001138) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- 5 équipements matériels lourds supplémentaires à savoir deux scanographes à utilisation médicale et trois appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale dépassant le seuil réglementaire de 3 EML

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1675 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Bois-le-Duc (FINESS EJ : 540017639) sur le site de l'Hôpital d'enfants de Brabois (FINESS ET : 540022548)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GCs Bois-le-Duc (EJ : 540017639), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site CHRU - Hôpital d'enfants sis Rue du Morvan 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (ET : 540022548) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le GCS Bois-le-Duc dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que la coopération mise en place suite à la constitution du GCS Bois-le-Duc a permis d'élargir l'exploitation du scanner de l'hôpital d'enfants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy aux radiologues libéraux du GIE Imagerie Médicale de Brabois ;

Considérant que ce plateau du GCS Bois-le-Duc répond aux besoins d'examen scanographiques pédiatriques tant en soins programmés qu'en urgence ;

Considérant que le scanner prend également en charge des patients adultes hospitalisés sur le site de Brabois et des patients externes, et répond ainsi aux besoins du territoire ;

Considérant qu'en dehors des heures d'ouverture, la permanence des soins est assurée par les équipes du CHRU et que ce plateau d'imagerie s'inscrit dans les objectifs du SRS ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupement de Coopération Sanitaire Bois-le-Duc (FINESS EJ : 540017639) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital d'enfants de Brabois du CHRU de Nancy sis Rue du Morvan 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540022548) dans les conditions suivantes :

- Un scanographe à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1677 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la SA Imagerie Médicale Nancy Est (FINESS EJ : 540001922) sur le site de la Polyclinique PASTEUR à Essey les Nancy (FINESS ET : 540010626)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SA Imagerie Médicale Nancy Est (EJ : 540001922), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site PASTEUR sis 47 Rue Parmentier 54270 ESSEY-LES-NANCY (ET : 540010626) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la SA Imagerie Médicale Nancy Est dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que les équipements implantés sur le plateau de la clinique Pasteur permettant la prise en charge des patients hospitalisés, des situations d'urgence et des patients externes sont saturés sans qu'il soit possible d'installer des appareils supplémentaires sur ce site pour des raisons architecturales ;

Considérant que la SA IMNE exploite également à proximité un plateau d'imagerie sur le site Kleber composé de deux scanners et un appareil IRM comportant le projet d'installation d'une IRM supplémentaire

Considérant que l'organisation mise en place par la SAIMNE pour répartir la prise en charge des patients externes en dehors des situations d'urgence entre les deux plateaux permettra de répondre aux besoins en imagerie de la population et de réduire les délais d'accès à l'IRM ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La SA Imagerie Médicale Nancy Est (FINESS EJ : 540001922) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de la Clinique PASTEUR sis 47 Rue Parmentier 54270 ESSEY-LES-NANCY (FINESS ET : 540010626) dans les conditions suivantes :
- un scanographe à utilisation médicale
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1676 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie des Prémontrés » sur le site du centre hospitalier de Pont-à-Mousson (FINESS EJ : 540021847 - ET : 540021854)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GCS Imagerie des Prémontrés (EJ : 540021847), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du centre hospitalier de Pont-à-Mousson (ET : 540021854) sis Place Colombe 54700 PONT-A-MOUSSON ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le GCS Imagerie des Prémontrés dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil IRM accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le site d'implantation de l'IRM comporte également un scanographe dont l'autorisation est détenue par le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;

Considérant que les plateaux d'imagerie du GCS Imagerie des Prémontrés et du centre hospitalier de Pont-à-Mousson sont complémentaires et répondent conjointement aux besoins de la population du bassin mussipontain et des zones rurales environnantes ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie des Prémontrés » (FINESS EJ : 540021847) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site du centre hospitalier de Pont-A-Mousson sis Place Colombe 54700 PONT-A-MOUSSON (FINESS ET : 540021854) dans les conditions suivantes :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1679 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la SELARL Imagerie CARNOT (FINESS EJ : 54002727) sur le site de l'hôpital Château-Salins (FINESS ET : 570030486)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SELARL Imagerie CARNOT (EJ : 540027273) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital de Château-Salins sis 40 Rue de Metz 57170 CHATEAU SALINS (ET : 570030486) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la SELARL Imagerie CARNOT dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de cet équipement matériel lourd en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le projet d'installation d'un appareil IRM sur ce même plateau en septembre 2025 permettra de consolider l'offre en imagerie médicale, et d'améliorer l'accès aux soins sur le territoire du Saulnois ;

Considérant que le plateau d'imagerie composé d'un scanner et d'une IRM sur le site de l'hôpital de Château-Salins répond en proximité aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SELARL Imagerie CARNOT (FINESS EJ : 540027273) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'hôpital de Château-Salins sis 40 Rue de Metz 57170 CHATEAU SALINS (FINESS ET : 570030486) dans les conditions suivantes :

- Un scanographe à utilisation médicale
- Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.

Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

ARRETE ARS GRAND EST n° 2024-4631 du 4 décembre 2024
Portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025 pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R 6122-31 ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-4567 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4625 du 3 décembre 2024 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone de référence n° 6 Lorraine Nord ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4626 du 3 décembre 2024 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 Champagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté pour les objectifs quantitatifs des zones d'implantations n° 2 Champagne et n° 6 Lorraine Nord pour les niveaux de soins de référence.

Article 2 : La liste des activités de soins concernées est la suivante :

- Chirurgie bariatrique pour la ZI n° 6 Lorraine Nord
- Equipements matériels lourds pour la ZI n° 2 Champagne

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Grand Est, et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI



ANNEXE

Bilan quantitatif de l'offre relatif aux activités de soins par zones d'implantation pour le niveau de soins de référence et pour le niveau de soins de recours

Période de dépôt des demandes : du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025

Contact : ars-grandest-auto-cpom-coop@ars.sante.fr

Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence

Zone de référence n°2 Champagne				
	Au 1 ^{er} décembre 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : oui / non
Equipements matériels lourds : nombre d'implantations				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographes	14	12	14	OUI* (1)

* En application de l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4626 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n°2 Champagne

Zone de référence n°6 Lorraine Nord				
	Au 1 ^{er} décembre 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Chirurgie : nombre d'implantations				
Bariatrique	5	4	5	OUI* (1)

* En application de l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4625 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone de référence n° 6 Lorraine Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1683 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital Bel Air de Thionville (FINESS ET : 570000349)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Bel Air de Thionville sis 1 Rue du Friscaty 57126 THIONVILLE (ET : 570000349) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le CHR Metz-Thionville dispose d'autorisations pour deux scanners et deux IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter 4 équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners dont un bariatrique) sur le site géographique de l'Hôpital Bel Air à Thionville et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le plateau d'imagerie du site de Bel Air prend en charge des patients hospitalisés, des patients du service des urgences mais également des patients externes et qu'ainsi, il répond aux besoins de la population du territoire ;

Considérant l'objectif poursuivi de fluidifier le parcours patient en développant la relation ville-hôpital par l'ouverture du plateau d'imagerie médicale du site de Bel Air, formalisé par des conventions de co utilisation de certains équipements avec les radiologues libéraux du bassin thionvillois, et de projets de partenariats engagés pour favoriser l'accès direct de la médecine de ville aux scanners ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville sis 1 Rue du Friscaty 57126 THIONVILLE (FINESS ET : 570000349) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Un équipement supplémentaire à savoir un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale dépassant le seuil réglementaire de 3 EML

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1684 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Groupement de Coopération Sanitaire ESTIM (FINESS EJ : 570029660) sur le site du Hôpital Belle Isle (FINESS ET : 570030072)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GCS ESTIM (EJ : 570029660), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Belle Isle sis 2 Rue Belle Isle 57000 METZ (ET : 570030072) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le GCS ESTIM dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil IRM accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le GCS ESTIM a été constitué par le Groupe UNEOS, la CELODIM et la SELARL RADIOLOR pour l'exploitation et la mise en commun de moyens affectés aux services d'imagerie médicale ;

Considérant que le site d'implantation de l'IRM comporte également un scanographe dont l'autorisation est détenue par le Groupe UNEOS ;

Considérant que les plateaux d'imagerie du GCS ESTIM et de l'Hôpital Belle Isle regroupent sur un site unique au centre de la ville de Metz l'ensemble des activités diagnostiques et interventionnelles en sénologie consolidant ainsi la filière et l'offre de dépistage et répondant conjointement aux besoins de la population ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Groupement de Coopération Sanitaire ESTIM (FINESS EJ : 570029660) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2 ° de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site de l'Hôpital Belle Isle sis 2 Rue Belle Isle 57000 METZ (FINESS ET : 570030072) dans les conditions suivantes :
- Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1685 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de l'Association Centre Lorrain de Diagnostic par l'Imagerie Médicale CELODIM (FINESS EJ : 570012054 - FINESS ET : 570012062)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par l' Association CELODIM (EJ : 570012054), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du Cabinet d'imagerie médicale CELODIM sis ZAC de Lauvallières 57070 VANTOUX (ET : 570012062) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'Association CELODIM dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que les actes médicaux sur le plateau CELODIM sont effectués soit pour le compte des établissements hospitaliers adhérents, et sous leur propre responsabilité par les médecins radiologues partenaires soit par les radiologues libéraux associés au fonctionnement de l'équipement,

Considérant le partenariat étroit mis en place entre les plateaux d'imagerie de CELODIM et UNEOS avec notamment la mutualisation des personnels et la convention concernant la prise en charge des patients hospitalisés nécessitant un examen d'imagerie en dehors des heures d'ouverture du service d'imagerie situé au sein de l'Hôpital Robert Schuman ;

Considérant que le plateau d'équipements matériels lourds de l'association CELODIM s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de santé et répond aux besoins en imagerie de la population du territoire ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Association du Centre Lorrain de Diagnostic par l'Imagerie Médicale CELODIM (FINESS EJ : 570012054) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site du Cabinet d'imagerie médicale CELODIM sis ZAC de Lauvallières 57070 VANTOUX (FINESS ET : 570012062) dans les conditions suivantes :

- un scanographe à utilisation médicale
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1686 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767- ET : 540001070)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CH de Briey (EJ : 540000767), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site CH de l'Hôpital Maillot sis 31 Avenue Albert DE BRIEY 54151 VAL DE BRIEY (ET : 540001070) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le CH de Briey dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le site d'implantation du scanner comporte également deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dont l'autorisation est détenue par le GIE Imagerie Médicale de Briey, composé du centre hospitalier et de radiologues libéraux de la SCM CIVO ;

Considérant que le plateau d'imagerie du centre hospitalier de Briey et celui du GIE Imagerie Médicale de Briey répondent conjointement aux besoins de proximité de la population du bassin de Briey et des zones rurales environnantes tant pour les patients hospitalisés que pour les patients externes ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Maillot sis 31 Avenue Albert DE BRIEY 54151 VAL DE BRIEY (FINESS ET : 54000107) dans les conditions suivantes :
- Un scanographe à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1687 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du GIE Imagerie Médicale de Briey (FINESS EJ : 540019338 sur le site du Centre Hospitalier de Briey (FINESS ET : 540024924)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GIE Imagerie Médicale Briey (EJ : 540019338), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site CH de Briey sis 31 Avenue Albert DE BRIEY 54151 VAL DE BRIEY (ET : 540024924) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que la structure GIE Imagerie Médicale Briey dispose d'autorisations pour l'exploitation de 2 IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le site d'implantation des IRM du GIE comporte également un scanographe dont l'autorisation est détenue par le centre hospitalier de Briey ;

Considérant que le plateau d'imagerie du GIE Imagerie Médicale de Briey et celui du centre hospitalier de Briey répondent conjointement aux besoins de proximité de la population du bassin de Briey et des zones rurales environnantes tant pour les patients externes que pour les patients hospitalisés ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le GIE Imagerie Médicale Briey (FINESS EJ : 540019338) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site du Centre Hospitalier de Briey sis 31 Avenue Albert DE BRIEY 54151 VAL DE BRIEY (FINESS ET : 540024924) dans les conditions suivantes :
- Deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1688 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'établissement au profit du GIE Centre de l'Imagerie Médicale Privé Messin (FINESS EJ : 570001982 - ET : 570014662)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GIE CIMPM (EJ : 570001982), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de « radiologie diagnostique » sur le site CIMPM sis 4 Rue Chatillon 57000 METZ (ET : 570014662) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le GIE CIMPM dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et deux appareils IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le plateau du GIE CIMPM implanté dans une maison médicale en centre-ville répond aux besoins de la population messine ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le GIE Centre de l'Imagerie Médicale Privé Messin (FINESS EJ : 570001982) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2 ° de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site CIMPM (FINESS ET : 570014662) sis 4 Rue Chatillon 57000 METZ dans les conditions suivantes
- Un scanographe à utilisation médicale
 - Deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1690 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Groupement d'imagerie médicale messine (FINESS EJ : 570024398) sur le site du Cabinet d'imagerie médicale GIMM (FINESS ET : 570024406)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et les équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par l'établissement Groupement d'imagerie médicale messine (EJ : 570024398), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Cabinet d'imagerie médicale GIMM sis 75B Rue Claude BERNARD 57070 METZ (ET : 570024406) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le Groupement d'imagerie médicale messine dispose d'autorisations pour l'exploitation de deux IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le plateau technique du GIE GIMM prend en charge principalement une patientèle externe issue du bassin de Metz et des zones rurales environnantes,

Considérant que le GIMM a établi des partenariats avec l'Hôpital Clinique Claude Bernard situé à proximité afin d'optimiser le service rendu au patient ou encore avec des neurologues pour le plan Alzheimer et des ORL pour les protocoles Hydrops ;

Considérant qu'en conséquence le plateau du GIMM répond aux besoins de la population du territoire messin et s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de Santé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DÉCIDE

- Article 1** Le Groupement d'Imagerie Médicale Messine (FINESS EJ : 570024398) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2 ° de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site Cabinet d'imagerie médicale GIMM (FINESS ET : 570024406) sis 75B Rue Claude BERNARD 57070 METZ dans les conditions suivantes :
- Deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1692 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
(FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital de Mercy sis 1 Allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY (ET : 570026682) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le CHR Metz-Thionville dispose d'autorisations pour trois scanners et deux IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter 5 équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 3 scanners) sur le site géographique de l'Hôpital de Mercy et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de l'activité réalisée par l'établissement un troisième scanner dédié aux urgences a été autorisé, dans l'optique de réorganiser l'activité sur les deux autres scanners l'un pour les patients hospitalisés et l'activité interventionnelle d'une part et pour l'activité externe d'autre part et par voie de conséquence de réduire les délais de prise en charge

Considérant que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé et permet notamment l'accès en urgence H24 à des examens de scanners et d'IRM, l'amélioration des délais de rendez-vous pour les examens de cancérologie ou encore d'ouvrir le plateau technique à des praticiens libéraux pour optimiser l'utilisation des équipements avec les actes programmés ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital de Mercy sis 1 Allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY (FINESS ET : 570026682) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Deux équipements supplémentaires dépassant le seuil réglementaire de 3 EML, à savoir un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La déléguée territoriale de Moselle l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière



Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1694 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la Société Civile de Moyens SDF SCANNER (FINESS EJ : 570011882) sur le site la clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570011908)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SCM SDF SCANNER (EJ : 570011882), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Ambroise Paré sis 21 Route de Guentrange 57100 THIONVILLE (ET : 570011908) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°6 – Lorraine Nord ;

Considérant que la SCM SDF SCANNER dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un scanner sur le site de la Clinique Ambroise Paré accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le site de la Clinique Ambroise Paré comporte une autre structure autorisée pour l'exploitation d'un appareil IRM et que les deux plateaux autorisés fonctionnent en synergie permanente, avec en particulier un même pool médical, paramédical et administratif, un système d'exploitation commun permettant une optimisation du suivi des patients ;

Considérant que la présente demande de la SCM SDF SCANNER comporte le projet d'installation d'un appareil IRM en complément du scanographe déjà autorisé et qu'elle est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que l'activité du plateau de la SCM SDF Scanner contribue à assurer l'accès à l'imagerie des patients externes, des patients hospitalisés au sein de la clinique Ambroise Paré mais également de l'hôpital Le Kem dans le cadre d'une convention de coopération et qu'ainsi il répond aux besoins de la population du bassin de Thionville ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La Société Civile de Moyens SDF SCANNER (FINESS EJ : 570011882) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de la Clinique Ambroise Paré sis 21 Route de Guentrange 57100 THIONVILLE (FINESS ET : 570011908) dans les conditions suivantes :
- un scanographe à utilisation médicale
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service. Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1695 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique au profit du GROUPE UNEOS (FINESS EJ : 570023630) sur le site
de l'Hôpital Belle-Isle de Metz (FINESS ET : 570001057)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GROUPE UNEOS (EJ : 570023630), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Belle-Isle de Metz - HPM sis 3 Rue Belle-Isle 57000 METZ (ET : 570001057);

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le GROUPE UNEOS dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le site d'implantation du scanographe comporte également un appareil IRM dont l'autorisation est détenue par le GCS ESTIM ;

Considérant que les plateaux d'imagerie du GCS ESTIM et de l'Hôpital Belle Isle regroupent sur un site unique au centre de la ville de Metz l'ensemble des activités diagnostiques et interventionnelles en sénologie consolidant ainsi la filière et l'offre de dépistage et répondant conjointement aux besoins de la population ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le GROUPE UNEOS (FINESS EJ : 570023630) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site de l'Hôpital Belle-Isle à Metz - HPM sis 3 Rue Belle-Isle 57000 METZ (FINESS ET : 570001057) dans les conditions suivantes :
- un scanographe à utilisation médicale.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1769 du 22/11/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de
la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne D'Arc sur le site Clinique Jeanne D'Arc à Lunéville (FINESS
EJ : 540003928 – FINESS ET : 540000361)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIÈR-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne D'Arc (EJ : 540003928), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Clinique Jeanne D'Arc (ET : 540000361) sis 26 Rue Charles VUE 54303 LUNEVILLE pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte,

Considérant que la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne D'Arc dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'établissement souhaite pérenniser l'activité de chirurgie de proximité, pratiquée majoritairement dans les spécialités de chirurgie orthopédique, ophtalmologique, oto-rhino-laryngologique, urologique, stomatologique, dentaire et développer réhabilitation améliorée après chirurgie en chirurgie orthopédique en particulier ;

Considérant la demande de la SAS Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc de prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de l'autorisation de la modalité chirurgie adultes en application de l'article R 6123-202 du code de la santé publique pour les pratiques spécifiques de maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ; plastique et reconstructrice ; ophtalmologique et oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;

Considérant que dans ce cadre la clinique souhaite poursuivre la prise en charge des patients de moins de 15 ans en chirurgie ambulatoire légère en urologie, chirurgie viscérale et chirurgie orthopédique ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour la modalité adulte ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé en proximité de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : LA SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne D'Arc (FINESS EJ : 540003928) est autorisée à exercer l'activité de soins de **chirurgie adulte** sur le site de la Clinique Jeanne D'Arc sis 26 Rue Charles VUE 54303 LUNEVILLE (FINESS ET : 540000361) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Viscérale et digestive en hospitalisation temps complet et ambulatoire

- Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédie et traumatologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne D'Arc est autorisée à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Clinique Jeanne D'Arc pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
- Plastique et reconstructrice

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, la SAS Société Nouvelle Clinique Jeanne D'Arc est autorisée à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Clinique Jeanne D'Arc pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie urologique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1777 du 22/11/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site Maternité (FINESS ET : 540000015)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Maternité sis 10 Rue du Docteur HEYDENREICH 54000 NANCY (ET : 540000015) pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie 11 à 13 implantations,

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'une autorisation pour exercer l'activité de chirurgie sur le site de la Maternité en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la maternité régionale de Nancy est un centre périnatal de référence de la zone de recours Centre offrant une prise en charge médico-chirurgicale complète en matière de gynécologie, de grossesse ou encore d'Assistance Médicale à la Procréation et qu'elle comporte une réanimation néonatale ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de chirurgie sur le site de la maternité du CHRU de Nancy s'inscrit dans le cadre des objectifs du schéma régional de santé et que les pratiques thérapeutiques spécifiques développées correspondent au positionnement de l'établissement sur son territoire et sur la zone de recours centre ;

Considérant que la permanence des soins est organisée sur le site de la maternité ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour les patients adultes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site Maternité sis 10 Rue du Docteur HEYDENREICH 54000 NANCY (FINESS ET : 540000015) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le CHRU de Nancy est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Maternité pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes

- Chirurgie plastique, reconstructrice .

- Article 2 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CHRU de Nancy est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Maternité pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024
- Article 4 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le délégué territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1776 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SAS Nouvelle Clinique Louis PASTEUR (FINESS EJ : 540027547 – FINESS ET : 540000478)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SAS Nouvelle Clinique Louis PASTEUR (EJ : 540027547), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Louis PASTEUR (ET : 540000478) sis 7 Rue Parmentier 54271 ESSEY-LES-NANCY pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 3 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que la Clinique Louis PASTEUR dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la demande est cohérente avec les spécialités chirurgicales développées par la clinique et notamment la chirurgie orthopédique, digestive, urologique, vasculaire, plastique, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, et dentaire ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique qu'il exerçait conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations,

Considérant que la demande comporte non seulement la poursuite d'activité pédiatrique en chirurgie viscérale, urologique, oto-rhino-laryngologie et digestive mais également le projet de développer l'activité en chirurgie orthopédique et traumatologique avec la mise en place d'un pôle pédiatrie et d'une organisation spécifique pour cette prise en charge ;

Considérant que la clinique a signé une convention avec le CHRU de Nancy disposant d'une unité réanimation pédiatrique ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que la Clinique Pasteur sollicite l'autorisation de chirurgie bariatrique qu'elle exerçait conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées par la Clinique Louis Pasteur est supérieur au seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel ;

Considérant que l'établissement a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

Considérant que l'établissement a conclu une convention avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, labellisé, Centre Spécialisé de l'Obésité dans le cadre de la structuration de la filière de prise en charge des obésités sévères ;

Considérant que le parcours de soins en chirurgie bariatrique est conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que les activités chirurgicales développées par la Clinique Pasteur répondent aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du Schéma Régional de Santé ;

- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : La SAS Nouvelle Clinique Louis PASTEUR (FINESS EJ : 540027547) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Clinique Louis PASTEUR sis 7 Rue Parmentier 54271 ESSEY-LES-NANCY (FINESS ET : 540000478) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Pédiatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Bariatrique** en hospitalisation à temps complet

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1691 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique au profit de la Société Civile de Moyens CIVO (FINESS EJ : 570029629)
sur le site de l'Hôpital Saint François (FINESS ET : 570029637)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SCM CIVO (EJ : 570029629), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Saint François sis 62 Rue Saint -François 57159 MARANGE SILVANGE (ET : 570029637) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°6 – Lorraine Nord ;

Considérant que la SCM CIVO dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier comporte également le projet d'installer 2 IRM en complément du scanner autorisé permettant la substitution d'exams de scanners en IRM et visant à répondre plus largement en proximité aux besoins de la population du bassin géographique de Marange-Silvange en évitant les déplacements vers Briey, Metz ou Thionville ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le fonctionnement de ce plateau d'imagerie s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé et répond aux besoins de santé de la population du territoire ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Société Civile de Moyens CIVO (FINESS EJ : 570029629) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Saint François sis 62 rue Saint-François 57159 MARANGE SILVANGE (FINESS ET : 570029637) dans les conditions suivantes :

- un scanographe à utilisation médicale
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1693 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN à VANTOUX (FINESS ET : 570026252)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le Groupe UNEOS (EJ : 570023630), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX (ET : 570026252) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le Groupe UNEOS dispose d'autorisations pour l'exploitation d'un scanner et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le plateau d'imagerie implanté sur le site de l'Hôpital Robert Schuman permet l'accès aux examens d'imagerie des patients hospitalisés et externes dans des délais compatibles avec l'état du patient ;

Considérant le partenariat mis en place avec le centre lorrain d'imagerie médicale, implanté au sein de la maison des consultations à l'hôpital Robert Schuman et notamment l'organisation mise en place pour la prise en charge des patients en dehors des heures d'ouverture du service d'imagerie ;

Considérant que le plateau d'imagerie s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé et qu'il répond aux besoins de santé de la population du territoire notamment dans le diagnostic et le suivi des pathologies du cancer, des maladies neurodégénératives et pathologies cardiaques ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX (FINESS ET : 570026252) dans les conditions suivantes :
- un scanographe à utilisation médicale
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service. Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2024-4614 du 29/11/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Rouffach**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-3999 du 1^{er} novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-1469 du 27 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" du 2 octobre 2024 annonçant le décès de Monsieur Roland Di STEFANO représentant de la Communauté de Communes ;

Vu l'indisponibilité à siéger au Conseil de Surveillance de Madame Nathalie LALLEMAND représentante de la communauté des communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" du 2 octobre 2024 désignant Madame Marie-Josée FUSTENBERGER (Maire de Hastatt) et Monsieur Roland HUSSER (Maire de Gueberschwihr) représentants de la communauté de communes du "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux";

Vu la décision de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 15 juin 2023 désignant Monsieur Laurent THIBAULOT représentant de la CSIRMT au Conseil de Surveillance ;

Vu la démission le 6 novembre 2024 de Monsieur Jean LE CAMUS représentant des personnes qualifiées désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Josée FUSTENBERGER (Maire de Hastatt) est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté des communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, désignée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en remplacement de Madame Nathalie LALLEMAND.

ARTICLE 2 :

Monsieur Roland HUSSER (Maire de Guebenschwihr) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté des communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, désignée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en remplacement de Monsieur Roland DI STEFANO.

ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent THIBAULOT, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la CSIRMT désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Monsieur Jean TUGLER.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach, sis 27 rue du 4^{ème} Régiment de Spahis Marocains – 68250 Rouffach Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre TOUCAS maire représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Josée FURSTENBERGER, représentante de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Roland HUSSER, représentant de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Monique MARTIN et Monsieur Lucien MULLER, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Véronique PARIS et Madame le Docteur Michèle OBERLIN, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent THIBAULOT, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Thomas ESCHBACH (UNSA) et Madame Juliette HUMMEL (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Danièle LOUYOT et un représentant .en attente de désignation, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Dominique MENY et Madame Josiane GULLY, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le préfet du département du Haut-Rhin.
- Madame Nathalie PRUNIER, personnalité qualifiée, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

29/11/24

Le Responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé,


Jean-Michel BAILLARD

Décision ARS Grand Est n° 2024-1763 du 22/11/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Groupe UNEOS sur le site de
l'Hôpital Belle-Isle de Metz (FINESS EJ : 570023630 – FINESS ET : 570001057)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le Groupe UNEOS (EJ : 570023630), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Belle-Isle de Metz (ET : 570001057) sis 2 Rue Belle-Isle 57000 METZ pour les modalités chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que le Groupe UNEOS dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'activité de chirurgie du site de Belle Isle est réalisée principalement en ambulatoire dans les spécialités de chirurgie orale, de la main et ophtalmologique avec l'objectif de poursuivre le développement de la récupération améliorée après chirurgie ;

Considérant la demande de l'hôpital Belle Isle d'assurer la prise en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte en application de l'article R 6123-202 du code de la santé publique pour la pratique spécifique maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour la modalité adulte ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Lorraine Nord et qu'elle est compatible avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Belle-Isle de Metz sis 2 Rue Belle-Isle 57000 METZ (FINESS ET : 570001057) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le Groupe UNEOS est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Belle-Isle de Metz pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie ophtalmologique ;

- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le Groupe UNEOS est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Belle-Isle de Metz pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1764 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SA de la Clinique Notre Dame à Thionville (FINESS EJ : 570011569 – FINESS ET : 570000364)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SA de la Clinique Notre Dame (EJ : 570011569), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site sis 3 Rue Paul ALBERT 57109 THIONVILLE (ET : 570000364) pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie pédiatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, et 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique ;

Considérant que la Clinique Notre Dame à Thionville dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la Clinique Notre Dame pratique la chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire principalement pour les spécialités oto-rhino-laryngologie, orthopédie, digestif, urologie, chirurgie de la main, , gynécologie, varices, ophtalmologie ;

Considérant le projet de regroupement de l'établissement avec la Clinique Claude Bernard dans le nouvel Hôpital à Maizières-lès-Metz ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique qu'il exerçait dans le cadre de l'autorisation de chirurgie conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations dans les spécialités en oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie mais surtout en urologie ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la zone Lorraine Nord et qu'elle est compatible avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : La SA Clinique Notre Dame (FINESS EJ : 570011569) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Clinique sis 3 Rue Paul ALBERT 57109 THIONVILLE (FINESS ET : 570000364) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Pédiatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1770 du 22/11/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la SA Clinique Saint-André à
Vandoeuvre-les-Nancy (FINESS EJ : 540000908 – FINESS ET : 540000452)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SA Clinique Saint-André (EJ : 540000908), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Clinique Saint-André (ET : 540000452) sis 102 Avenue Jean JAURES 54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie pédiatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte et 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique ;

Considérant que la SA Clinique Saint-André dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'activité chirurgicale développée au sein de la clinique Saint-André, s'inscrit dans une dynamique de développement de l'ambulatorio ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique qu'il exerçait majoritairement en ambulatorio dans le cadre de l'autorisation de chirurgie conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations dans les spécialités oto-rhino-laryngologie, chirurgie maxillo-faciale, stomatologie, chirurgie orale, ophtalmologie et chirurgie plastique ;

Considérant que le dossier comporte un projet de développement de l'activité de chirurgie pédiatrique en chirurgie orthopédique et de chirurgie de la main par intégration de l'activité de chirurgie infantile précédemment exercée à la polyclinique Majorelle s'inscrivant dans une réorganisation territoriale de l'offre de soins des établissements privés nancéens du groupe ELSAN ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que les activités de chirurgie adulte et pédiatrique de la Clinique Saint-André répondent aux besoins de santé de la population de la zone Sud Lorraine et qu'elles s'ont compatibles avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : La SA Clinique Saint-André (FINESS EJ : 540000908) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site sis Avenue Jean JAURES 54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540000452) dans les conditions suivantes :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatorio

- Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Chirurgie Pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le délégué territorial de la Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1846 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) sur le site l'Hôpital Robert SCHUMAN à VANTOUX (FINESS ET : 570026252)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le Groupe UNEOS (EJ : 570023630), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX (ET : 570026252) sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'Hôpital Robert Schuman dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le groupe UNEOS dispose de filières spécialisées avec des équipes médico-chirurgicales pluridisciplinaires permettant d'assurer une continuité et une permanence des soins en réponse aux besoins de santé de la population du territoire ;

Considérant que l'établissement a également demandé à prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans sur le site de l'hôpital Robert Schuman dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte en application des dispositions de l'article R 6123-202 III du code de la santé publique pour les pratiques spécifiques de maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale et plastique et reconstructrice et oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;

Considérant que dans ces conditions l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant par ailleurs que six demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie bariatrique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS alors que les objectifs quantifiés du schéma régional de santé ne prévoient que 5 implantations ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents de chirurgie bariatrique et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation bariatrique qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations ;

Considérant que l'hôpital Robert Schuman a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées sur le site de l'hôpital Robert Schuman dépasse le seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel et que les projections d'activité sont à la hausse ;

Considérant le projet de convention avec le Centre Spécialisé de l'Obésité du CHRU de Nancy visant à la mise en place d'un circuit spécialisé facilité en chirurgie bariatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique ainsi que celles concernant la prise en charge dérogatoire des enfants prévues notamment à l'article D 6124-283 du code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Robert SCHUMAN sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX (FINESS ET : 570026252) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Bariatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire.

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le Groupe UNEOS est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ; ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le Groupe UNEOS est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX pour les pratiques

thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- Chirurgie urologique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire et la déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1849 du 26/11/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SAS Médipôle PASTEUR
(FINESS EJ : 540027257) sur le site Médipôle PASTEUR-KLEBER (FINESS ET : 540027265)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SAS Médipôle PASTEUR (EJ : 540027257), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Médipôle PASTEUR-KLEBER (ET : 540027265) sis 42 Rue du 8 Mai 1945 54270 ESSEY-LES-NANCY pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation vise la création d'un centre dédié à l'activité chirurgie ambulatoire comprenant trois salles opératoires dans le cadre d'une réorganisation plus globale de l'activité de chirurgie de la clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy consistant notamment à déporter l'activité ambulatoire sur le site Kleber pour permettre d'ouvrir des créneaux supplémentaires de blocs, et par voie de conséquence, de réduire les délais de prise en charge des patients ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé (SRS) comporte un objectif de renforcement de l'offre de chirurgie ambulatoire sur le territoire ;

Considérant que la création d'une structure dédiée permet de répondre à ce besoin de manière adaptée et conforme aux objectifs stratégiques de développement de la chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la création de cette nouvelle structure de chirurgie ambulatoire s'inscrit dans la reprise des activités et des pratiques thérapeutiques spécifiques déjà exercées par la Clinique PASTEUR de sorte que cette implantation n'affectera pas la répartition des patients ni l'équilibre de l'offre de soins du territoire nancéen ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte,

Considérant que l'établissement s'est engagé à produire, avant la mise en service de l'activité prévue en 2026, toutes les conventions requises par la réglementation signées, garantissant notamment l'accès à une prise en charge chirurgicale en hospitalisation à temps complet, aux examens biologie médicale ; aux examens d'anatomopathologie ; aux examens d'imagerie ; aux produits sanguins labiles... ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour la modalité adulte ainsi que celles relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 La SAS Médipôle PASTEUR (FINESS EJ : 540027257) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site du Médipôle PASTEUR-KLEBER (FINESS ET : 540027265) sis 42 Rue du 8 Mai 1945 54270 ESSEY-LES-NANCY pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation ambulatoire

Article 2 Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

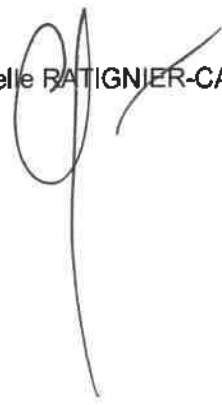
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1765 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767) sur le site de l'Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CH de Briey (EJ : 540000767), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Maillot (ET : 540001070) sis 31 Avenue Albert de Briey 54151 VAL DE BRIEY pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations ;

Considérant que le CH de Briey dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Briey assure les interventions chirurgicales programmées en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et garantit la prise en charge chirurgicale urgente émanant du service des urgences ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Briey respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour la modalité adulte ;

Considérant que la demande répond aux besoins de proximité de la population de la zone de référence Lorraine Nord et qu'elle est compatible avec les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767) est autorisé à exercer l'activité de soins de **chirurgie adulte** sur le site de l'Hôpital Maillot sis 31 Avenue Albert de Briey 54151 VAL DE BRIEY (FINESS ET : 540001070) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation ambulatoire
- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation ambulatoire
- Urologie en hospitalisation ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le CH de Briey est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Maillot pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CH de Briey est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Maillot pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1840 du 26/11/2024
Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du GIE Imagerie Médicale du Lunévillois (FINESS EJ : 540003969) sur le site du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS ET : 540008828)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GIE Imagerie Médicale du lunévillois (EJ : 540003969), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du centre hospitalier de Lunéville sis 6 Rue Girardet 54300 LUNEVILLE (ET : 540008828);

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le GIE Imagerie Médicale du Lunévillois dispose d'autorisations pour un scanner et deux IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le partenariat mis en place entre le centre hospitalier de Lunéville et les radiologues libéraux du groupe Radiolor pour l'installation et l'exploitation d'un plateau d'équipements matériels lourds, constitue une réponse aux besoins en santé de la population et a permis de pérenniser, dans un contexte de démographie médicale défavorable, une offre de soins de proximité en imagerie tant en urgence qu'en soins programmés

Considérant que le GIE Imagerie Médicale du lunévillois sollicite l'autorisation d'exploiter quatre équipements matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners) sur le site géographique du centre hospitalier de Lunéville et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'activité réalisée sur le scanographe du GIE de Lunévillois et l'accroissement des demandes d'examens scanographiques non programmés justifient l'installation d'un appareil supplémentaire accessible, tant en urgence qu'en soins programmés, permettant des délais de rendez-vous en adéquation avec les objectifs du SRS 2023-2028 ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le GIE Imagerie Médicale du lunévillois (FINESS EJ : 540003969) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site du Centre Hospitalier sis 6 Rue Girardet 54300 LUNEVILLE (FINESS ET : 540008828) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de 3 Equipements Matériels Lourds composé d'un scanographe et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Un scanographe à utilisation médicale supplémentaire dépassant le seuil réglementaire de 3 EML

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1841 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du CHIC UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (FINESS ET : 570000059)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CHIC UNISANTE+ (EJ : 570025254), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site CH Marie-Madeleine de Forbach sis 2 Rue Thérèse 57604 FORBACH (ET : 570000059) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Moselle Est ;

Considérant que le CHIC UNISANTE+ dispose d'autorisations pour deux scanners et deux appareils IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter quatre équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners) sur le site géographique du CH Marie-Madeleine de Forbach et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant les besoins de prises en charge sur le territoire particulièrement marqué par la prévalence des pathologies cancéreuses et la nécessité pour l'établissement de disposer d'un plateau technique permettant de consolider les filières urgence, neurologique, cardiologique et pneumologique ;

Considérant que l'installation du deuxième appareil IRM contribuera à l'objectif de réduction des délais de prise en charge et d'accès aux examens d'imagerie ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHIC UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site du centre hospitalier Marie-Madeleine sis 2 rue Thérèse 57604 FORBACH (ET : 570000059) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale supplémentaire dépassant le seuil réglementaire de 3 EML.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de la Marne

**ARRETE ARS N° 2024-4818
du 4 décembre 2024**

Portant cession de l'autorisation relative au SSIAD ORGEVAL de REIMS, géré par l'Association Soins & Santé d'Orgeval au profit de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMC NE)

N° FINESS EJ (nouvel):	51 000 966 5
N° FINESS EJ (ancien):	51 000 073 0
N° FINESS ET:	51 000 947 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0600 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Soins & Santé d'Orgeval pour le fonctionnement du SSIAD Orgeval de Reims ;
- VU** l'arrêté n° 2017-2184 du 7 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est pour le fonctionnement du SSIAD IMC de Reims ;
- VU** l'arrêté n°2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT le courrier de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est du 10 juillet 2024 sollicitant l'avis de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la cession de l'autorisation délivrée au SSIAD Orgeval de REIMS au profit de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMC NE) ;

CONSIDERANT le Traité de fusion en date du 22 avril 2024 conclu entre l'Association Soins & Santé d'Orgeval et l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord ;

CONSIDERANT l'extrait de la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Soins & Santé d'Orgeval en sa séance du 20 juin 2024 actant la cession de son autorisation médico-sociale au profit de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMC NE) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'extrait de la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMC NE) en sa séance du 22 juin 2024 actant la reprise de l'autorisation de l'Association Soins & Santé d'Orgeval à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMC NE) présente toutes les garanties pour gérer le SSIAD Orgeval de REIMS ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Marne de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La cession de l'autorisation du SSIAD Orgeval de Reims géré par l'Association Soins & Santé d'ORGEVAL à l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité totale du SSIAD Orgeval reste inchangée.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est

N° FINESS : 51 000 966 5

N° SIREN : 313 872 897

Adresse complète : 65 rue Edmond Rostand – 51100 REIMS

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.

Entité établissement (principal): SSIAD ORGEVAL de REIMS

N° FINESS : 51 000 947 5

Adresse complète : 14 rue du Maréchal Gallieni – 51 100 REIMS

Code catégorie : 354

Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Code MFT : 34 – ARS / DG

Capacité : 84 places PA + 2 places PH

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestations en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	84
358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences - Personnes en situation de handicap	2

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la délégation départementale de la Marne de l'ARS Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'Association d'Aide aux Infirmités Motrices Cérébrales du Nord et de l'Est.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim,



Marielle TRABANT

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-4628 du 3 décembre 2024

portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à LUNEVILLE (54300)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE sous le numéro de licence 15 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2582 du 27 juin 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300) sous le numéro de licence 15 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2583 du 27 juin 2024 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300) ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Ou Wen CHEN, de l'officine de pharmacie sise 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) exploitée sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DES MARRONNIERS » à compter du 1^{er} février 2023 ;
- VU** la demande initiale présentée par Madame Ou Wen CHEN, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie des Marronniers, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 4 mars 2024 ;
- VU** la demande confirmative présentée par Madame Ou Wen CHEN, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie des Marronniers, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 5 août 2024 ;

VU le recours gracieux déposé le 5 août 2024 par Maître Corinne DAVER et Maître Véronique FONTAINE, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie des Marronniers, représentée par Madame Ou Wen CHEN, contre l'arrêté ARS n°2024-2583 du 27 juin 2024 rejetant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, au sein de la même commune ;

VU la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par Maître Corinne DAVER et Maître Véronique FONTAINE, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie des Marronniers, représentée par Madame Ou Wen CHEN, contre l'arrêté ARS n°2024-2583 du 27 juin 2024 rejetant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, au sein de la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 5 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est reçu le 23 septembre 2024 ;

VU la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 23 août 2024 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de Lunéville (54300) compte 10 officines pour une population de 17 755 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le nombre d'officines de Lunéville (54300), rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Considérant que la requérante délimite le quartier d'origine au nord par la rue du Pont rouge, la rue du Château, la Place Stanislas, la rue de la Reine, la rue de Lorraine, et la rue de Villebois Mareuil, à l'ouest par la rue de la République, la rue Germain Charier, la Place Saint Rémy, la rue des Templiers, au sud par la rue Banaudon, la rue de l'Abbé Pierre, la rue des Cloutiers, la rue de la Charité, la rue du Général Leclerc, la rue René Basset et la rue Wucher Bontems et à l'est par la rue du Colonel Clarenthal ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est délimite le quartier d'origine au nord par la Vezouze le long du quai de la Vezouze et les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par la voie de chemin de fer et à l'ouest par le quai des Frères Muller, la rue Sébastien Keller, la rue Sainte Anne, la rue de Viller et la D31A ;

Considérant que l'officine de Madame Ou Wen CHEN se situe dans un quartier comprenant actuellement 7 officines ;

Considérant que les deux officines les plus proches du local actuel se situent à seulement 150 et 200 mètres environ par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

Considérant par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert est située au 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, à Lunéville (54300) à 2,3 kilomètres environ par voie piétonne du lieu actuel ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est délimite le quartier d'accueil au nord par la voie de chemin de fer, à l'ouest par la rue Nicolas Saucerotte et la rue de Ménil, à l'est par la voie de chemin de fer et les limites communales et au sud par la Meurthe ;

Considérant que la requérante délimite également le quartier d'accueil au nord par la voie de chemin de fer, à l'ouest par la rue Nicolas Saucerotte et la rue de Ménil, à l'est par la voie de chemin de fer et les limites communales et au sud par la Meurthe ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue dans un quartier différent et que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant toutefois qu'au sein du quartier d'accueil existe actuellement une autre officine ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés dans le cadre de la demande confirmative de transfert ne sont pas de nature à modifier la teneur de l'arrêté ARS n°2024-2583 du 27 juin 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant ainsi que l'officine actuellement située au sein du quartier d'accueil est en nombre suffisant pour assurer une desserte optimale en médicaments de la population résidente, la population de la commune limitrophe de Moncel-Lès-Lunéville (54300) ne pouvant, notamment, pas être prise en compte afin d'estimer le nombre d'habitants qui résident au sein dudit quartier ;

Considérant en conséquence que ce transfert ne répond pas à l'ensemble des conditions cumulatives de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant au vu des éléments précités que le transfert proposé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, mais ne répond pas de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1 :

La demande confirmative présentée par Madame Ou Wen CHEN, pharmacien titulaire, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie des Marrionniers, sollicitant l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers des locaux situés au 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246 figurant au cadastre section ZA, au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié à Madame Ou Wen CHEN, pharmacien titulaire et dont copie sera adressée :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Décision ARS Grand Est n° 2024-1838 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la SELARL RADIOLOR (FINESS EJ : 540027240) sur le site Centre d'imagerie médicale RADIOLOR – Claude BERNARD (FINESS ET : 570012229)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2023-0417 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des équipements matériels lourds de la SELARL RADIOLOR implantés sur le site de la clinique Claude Bernard à Metz sur un autre site à Maizières-lès-Metz ;

VU le dossier déposé par la SELARL RADIOLOR (EJ : 540027240), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'imagerie médicale RADIOLOR – Claude BERNARD sis 75B Rue Claude BERNARD 57070 METZ (ET : 570012229) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que la SELARL RADIOLOR dispose d'autorisations pour deux scanners et un appareil IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la SELARL RADIOLOR sollicite l'autorisation d'exploiter 5 équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 3 scanners) à l'issue du changement d'implantation autorisé sur le site de Maizières-lès-Metz et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'IRM actuellement installée au sein de la clinique Claude Bernard est à orientation oncologique, avec des créneaux réservés à la prise en charge d'examen urgents, l'implantation d'un second appareil permettra de répondre plus largement aux besoins des autres filières de l'établissement et notamment à la filière cardiovasculaire ;

Considérant que l'implantation d'un scanner supplémentaire permettra de développer les procédures thérapeutiques scanoguidées mini invasives, de soutenir l'activité d'imagerie diagnostique en particulier des patients hospitalisés et de diminuer les délais d'attente des deux scanners du site d'implantation ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le plateau de la SELARL RADIOLOR installé au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard prend en charge les patients hospitalisés, les urgences, les consultants des praticiens de l'établissement, et une patientèle externe et qu'ainsi il répond aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SELARL RADIOLOR (FINESS EJ : 540027240) est autorisée à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R6122-26 du code de la santé publique actuellement sur le site Centre d'imagerie médicale RADIOLOR – Claude BERNARD (FINESS ET : 570012229) sis 75B Rue Claude BERNARD 57070 METZ puis sur le site de Maizières-les-Metz à l'issue du changement d'implantation autorisé par décision du 31 mai 2023 susvisée, dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Deux équipements supplémentaires dépassant le seuil réglementaire de 3 EML, à savoir un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1^{er} décembre 2024.

- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1839 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la SA Imagerie Médicale Nancy Est (FINESS EJ : 540001922) sur le site du Centre d'imagerie médicale KLEBER (FINESS ET : 540023926)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SA Imagerie Médicale Nancy Est (EJ : 540001922), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'imagerie médicale KLEBER sis 42 Rue du 8 mai 1945 54270 ESSEY-LES-NANCY (ET : 540023926) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que la SA IMNE dispose d'autorisations pour deux scanners et un appareil IRM accordées sur le site Kleber dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la SA IMNE sollicite l'autorisation d'exploiter 4 équipements matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners) sur le site géographique du Centre d'imagerie médicale KLEBER et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la SA IMNE exploite également à proximité un plateau d'imagerie sur le site de la Clinique Pasteur composé d'un scanner et un appareil IRM permettant la prise en charge des patients hospitalisés, des situations d'urgence et des patients externes et que ce plateau est saturé sans qu'il soit possible d'installer des appareils supplémentaires pour des raisons architecturales ;

Considérant que l'organisation mise en place par la SAIMNE pour répartir la prise en charge des patients externes en dehors des situations d'urgence entre les deux plateaux de Pasteur et Kleber avec l'installation d'un appareil IRM supplémentaire sur le site de Kleber permettra de répondre aux besoins en imagerie de la population et de réduire les délais d'accès à l'IRM ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil de 3 équipements sur le site de Kleber est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Imagerie Médicale Nancy Est (FINESS EJ : 540001922) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site du Centre d'imagerie médicale KLEBER sis 42 Rue du 8 mai 1945 54270 ESSEY-LES-NANCY (FINESS ET : 540023926) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de 3 Equipements Matériels Lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- 1 appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale supplémentaire dépassant le seuil réglementaire de 3 EML

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1er décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1860 du 26/11/2024

Portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale Saint-André d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Clinique Saint-André à Vandœuvre-lès-Nancy

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SAS Centre d'Imagerie médicale Saint-André, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site la Clinique Saint André sise 102 Avenue Jean JAURES 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 14 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, que ces derniers sont mis en service et qu'ils répondent aux conditions d'implantation et de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire de Sud Lorraine tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande de la SAS Centre d'Imagerie médicale Saint-André pour l'installation d'un plateau sur le site de la clinique Saint André constitue une création ex nihilo pour l'installation d'équipements matériels lourds au sein de la Clinique Saint-André et que les besoins en imagerie sont déjà couverts par les plateaux existants,

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale Saint-André en vue d'obtenir l'autorisation exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Clinique Saint-André sise 102 Avenue Jean JAURES 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1774 du 22/11/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SAS Médipole de Nancy
(FINESS EJ : 540026739) sur le site Hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SAS Médipole de Nancy (EJ : 540026739), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Privé Nancy Lorraine (ET : 540026895) sis Rue Marie MARVINGT 54000 NANCY pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°7 – Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 3 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 3 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que la SAS Médipole de Nancy dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la demande est cohérente avec les pratiques thérapeutiques spécifiques développées et le positionnement de l'établissement sur le territoire ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique et bariatrique qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations

Considérant que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine prend en charge des enfants dans de multiples spécialités telles la chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, la chirurgie orthopédique et traumatologique, la chirurgie viscérale et digestive, la chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ou encore la chirurgie urologique pour lesquelles il dispose de praticiens justifiant d'une formation initiale ou d'une expérience en chirurgie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées par l'Hôpital Privé Nancy Lorraine est supérieur au seuil minimum réglementaire de 50 actes ;

Considérant que l'établissement a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient et que le parcours de soins en chirurgie bariatrique est conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que l'établissement est labellisé par le Société française Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques ;

Considérant que l'ensemble des critères réglementaires fixés pour la chirurgie bariatrique sont remplis ;

Considérant que l'activité chirurgicale de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

- Article 1 :** La SAS Médipole de Nancy (EJ : 540026739) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Privé Nancy Lorraine (ET : 540026895) sis Rue Marie MARVINGT 54000 NANCY dans les condition suivantes
- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - **Chirurgie Pédiatrique** en hospitalisation à temps complet ambulatoire
 - **Chirurgie Bariatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le délégué territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1767 du 22/11/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier de Lunéville
(FINESS EJ : 540000080 – FINESS ET : 540000155)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CH de Lunéville (EJ : 540000080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site le CH de Lunéville (ET : 540000155) sis 6 Rue Girardet 54301 LUNEVILLE pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient pour la chirurgie, 11 à 13 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que le CH de Lunéville dispose d'une autorisation d'activité de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'activité chirurgicale du Centre hospitalier de Lunéville est développée dans les différentes spécialités de chirurgie orthopédique et traumatologique, viscérale, digestive, urologique, gynécologique-obstétrique et ophtalmologique dans le cadre d'activités programmée et non programmée en provenance de la structure des urgences ;

Considérant que l'activité chirurgicale de l'établissement s'inscrit dans une dynamique de coopération, notamment dans le cadre d'une fédération médicale inter-hospitalière d'orthopédie ou d'un partenariat avec le service oto-rhino-laryngologie du CHRU de Nancy ;

Considérant que la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Lunéville répond aux besoins de santé de proximité de la population du bassin de Lunéville et est compatible les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour la modalité adulte ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adultes sur le site sis 6 Rue Girardet 54301 LUNEVILLE (FINESS ET : 540000155) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- Article 2 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le CH de Lunéville est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie ophtalmologique ;
 - Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.
- Article 3 :** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CH de Lunéville est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/ La Directrice de l'Offre Sanitaire
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1844 du 26 novembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SARL Clinique Ambroise
PARÉ à Thionville (FINESS EJ : 570000919 – FINESS ET : 570000356)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SARL Clinique Ambroise PARÉ (EJ : 570000919), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Clinique Ambroise PARÉ de Thionville (ET : 570000356) sis 21 Route de Thionville 57106 THIONVILLE pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que la Clinique Ambroise PARÉ dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant la demande de la Clinique Ambroise Paré de Thionville de prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de l'autorisation de la modalité chirurgie adulte en application de l'article R 6123-202 III du Code de la santé publique qui prévoit ces dérogations pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ; plastique et reconstructrice ; chirurgie ophtalmologique ; chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que l'activité de chirurgie de la clinique Ambroise Paré répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Lorraine Nord et que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie adulte ;

Considérant que l'établissement sollicite également l'autorisation de chirurgie bariatrique qu'il exerçait depuis mai 2023 dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations,

Considérant que six demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie bariatrique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS alors que les objectifs quantifiés du schéma régional de santé ne prévoient que cinq implantations ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine Nord doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents de chirurgie bariatrique et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré a enregistré une activité de 23 interventions de chirurgie bariatrique en 2023 et de 27 interventions au cours des trois premiers trimestres de l'année 2024 alors que les cinq autres promoteurs de la zone d'implantation Lorraine Nord satisfont aux exigences du seuil minimal d'activité annuel prévu par l'arrêté du 29 décembre 2022 sur chacune des trois dernières années ainsi qu'aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie bariatrique;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 La SARL Clinique Ambroise PARÉ (EJ : 570000919) est autorisée à exercer l'activité de soins de

chirurgie adulte sur le site Clinique Ambroise PARÉ de Thionville (ET : 570000356) sis 21 Route de Thionville 57106 THIONVILLE pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :

- Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 La demande présentée par la SARL Clinique Ambroise Paré en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie, mention bariatrique est rejetée.

Article 3 Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, la SARL Clinique Ambroise PARÉ est autorisée à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Clinique Ambroise PARÉ de Thionville pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 4 Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, la SARL Clinique Ambroise PARÉ est autorisée à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Clinique Ambroise PARÉ de Thionville pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie urologique.

Article 5 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1696 du 22/11/2024
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158 et ET : 570000901)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le CH de Sarreguemines (EJ : 570000158), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Robert PAX de Sarreguemines sis 2 Rue René FRANCOIS-JOLLY 57211 SARREGUEMINES (ET : 570000901) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Moselle Est ;

Considérant que le CH de Sarreguemines dispose d'autorisations pour deux scanners et 2 IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter 4 équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners) sur le site géographique de l'Hôpital Robert PAX à Sarreguemines et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces équipements matériels lourds permettent l'accès en proximité à l'imagerie médicale en coupes tant pour les patients hospitalisés dans les différentes spécialités médicales et chirurgicales déployées au sein de l'établissement que pour les patients externes ;

Considérant de surcroît que cette demande est conforme à l'organisation du volet imagerie médicale du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire laquelle repose sur le maintien des 2 plateaux de Forbach et Sarreguemines et sur des axes de coopération portant notamment sur les ressources humaines et les investissements ;

Considérant que le plateau d'imagerie s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de Santé et répond aux besoins de la population du territoire particulièrement touché par une prévalence des maladies cardio-vasculaires et des pathologies cancérologiques ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Robert PAX de Sarreguemines) sis 2 Rue René FRANCOIS-JOLLY 57211 SARREGUEMINES (FINESS ET : 570000901) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de trois équipements matériels lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Un équipement matériel lourd supplémentaire à savoir un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale dépassant le seuil réglementaire de 3 EML.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1842 du 26 novembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital Bel Air Thionville (FINESS ET : 570000349)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Bel Air Thionville (ET : 570000349) sis 1 Rue du Friscaty 57126 THIONVILLE pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le CHR Metz-Thionville dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que cette demande de poursuite de l'activité de chirurgie adulte est conforme au projet médico-soignant de l'établissement qui comporte un axe de développement du pôle de spécialités chirurgicales et qu'elle s'inscrit dans un objectif de développement de la chirurgie ambulatoire ;

Considérant la demande du CHR de Metz-Thionville de prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de 15 ans sur le site de l'hôpital Bel Air dans le cadre de l'autorisation de la modalité chirurgie adulte en application de l'article R 6123-202 III et IV du code de la santé publique respectivement pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ; plastique et reconstructrice ; chirurgie ophtalmologique ; chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale d'une part et chirurgie viscérale et digestive, et chirurgie orthopédique et traumatologique d'autre part ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que l'activité de chirurgie du site de Bel Air répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement sollicite également l'autorisation de chirurgie bariatrique qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations,

Considérant que six demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie bariatrique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS alors que les objectifs quantifiés du schéma régional de santé ne prévoient que cinq implantations ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine Nord doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents de chirurgie bariatrique et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'établissement a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

Considérant que la prise en charge pour cette activité de chirurgie bariatrique repose sur les recommandations émises par la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées sur le site de l'hôpital Bel Air dépasse le seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Bel Air sis 1 Rue du Friscaty 57126 THIONVILLE (FINESS ET : 570000349) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet ambulatoire
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- **Chirurgie / Bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire**

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le CHR Metz-Thionville est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Hôpital Bel Air Thionville pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le CHR Metz-Thionville est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site Hôpital Bel Air Thionville pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;

- Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1843 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit pour Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital de Mercy sis 1 Allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY (ET : 570026682) pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le CHR Metz-Thionville dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le CHR Metz-Thionville dispose d'un pôle de spécialités chirurgicales reconnues sur le territoire, lequel couvre notamment les spécialités en chirurgie cardiaque, vasculaire, orthopédique et traumatologique, ORL et ophtalmologique, chirurgie digestive, urologiques, plastique et reconstructrice ;

Considérant que la demande de poursuite de l'activité de chirurgie adulte est conforme au projet médico-soignant de l'établissement qui comporte un axe de développement du pôle de spécialités chirurgicales pour répondre aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique et bariatrique qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations,

Considérant que l'établissement a mis en place une filière pédiatrique suite à la reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue pédiatrique et qu'il souhaite poursuivre l'activité de chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire pour répondre aux besoins de santé de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'activité de chirurgie pédiatrique majoritairement réalisée à partir d'admissions programmées est pratiquée dans différentes spécialités dont notamment orthopédie, urologie, chirurgie digestive, orl ophtalmologie ou endoscopie ;

Considérant que dans ce cadre l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant par ailleurs que six demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie bariatrique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS alors que les objectifs quantifiés du schéma régional de santé ne prévoient que cinq implantations ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents de chirurgie bariatrique et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées sur le site de Mercy dépasse le seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel et que les projections d'activité sont à la hausse ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie bariatrique est cohérente avec l'identification de l'établissement en qualité de Centre Spécialisé de l'Obésité de niveau 3 et qu'elle répond aux objectifs du PRS d'amélioration de la prise en charge de l'obésité dans une logique de filière territoriale, en réponse à un enjeu de santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital de Mercy sis 1 Allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY (FINESS ET : 570026682) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- **Chirurgie Pédiatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- **Chirurgie Bariatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire et la déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est


Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1845 du 26 novembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de l'Association Groupe SOS
Santé (FINESS EJ : 570010181) sur le site du centre hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET :
540001096)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par l'Association SOS Santé (EJ : 570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Mont-Saint-Martin (ET : 540001096) sis 4 Rue Alfred LABBE 54350 MONT SAINT MARTIN pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'Association Groupe SOS Santé dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'activité chirurgicale programmée et l'activité non programmée réalisée à la suite d'un passage au sein de la structure des urgences constituent une réponse de proximité aux besoins de la population du bassin de population de Longwy ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique et bariatrique qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations ;

Considérant que l'activité chirurgicale pédiatrique exercée est essentiellement réalisée en ophtalmologie, urologie, orthopédie, traumatologie répond aux besoins de santé de la population de Longwy et des communes environnantes ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant par ailleurs que six demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie bariatrique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS alors que les objectifs quantifiés du SRS ne prévoient sur ce territoire que cinq implantations ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine Nord doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents de chirurgie bariatrique et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées sur l'hôpital de Mont-Saint-Martin dépasse le seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel et qu'il s'inscrit dans une dynamique de progression ;

Considérant que l'établissement a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

Considérant que l'Hôpital de Mont-Saint-Martin a conclu une convention avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, labellisé, Centre Spécialisé de l'Obésité précisant les modalités de coopération entre les établissements dans le cadre de la filière de prise en charge de l'obésité sévère dans le respect des bonnes pratiques de chirurgie bariatrique et des recommandations de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que l'établissement bénéficie de la labellisation de la société française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques ;

Considérant que l'ensemble des critères réglementaires fixés pour la chirurgie bariatrique sont remplis ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : L'Association Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du centre hospitalier de Mont-Saint-Martin sis 4 Rue Alfred LABBE 54350 MONT SAINT MARTIN (FINESS ET : 540001096) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Pédiatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Bariatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1847 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au profit de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 – FINESS ET : 570000646)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la décision ARS n°2023-0403 en date du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins exploitées et détenues par l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-Lès-Metz ;

VU le dossier présenté par la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (EJ : 570001115), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Hôpital Clinique Claude Bernard (ET : 570000646) pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Lorraine Nord lesquels prévoient pour la chirurgie, 8 à 9 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 4 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que la SA Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que dans ce cadre l'Hôpital Clinique Claude Bernard pratique l'activité de chirurgie dans les spécialités viscérale, digestive, bariatrique, ORL, cervico-facial, urologique, gynécologique, orthopédique, de la main, vasculaire, ophtalmologique, stomatologique organisées en filières médico-chirurgicales ;

Considérant que l'activité chirurgicale adultes de l'établissement répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie pédiatrique et bariatrique qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations ;

Considérant que la chirurgie infantile est déployée en hospitalisation conventionnelle et en ambulatoire, notamment pour des activités d'orthopédie, de gynécologie et d'urologie, et que l'activité répond aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant par ailleurs que six demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie bariatrique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS alors que les objectifs quantifiés du schéma prévoient cinq implantations ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine Nord doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents de chirurgie bariatrique et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard pratique depuis 2017 l'activité de chirurgie bariatrique et qu'il a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient et que le développement de l'activité s'inscrit dans les préconisations de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique réalisées par l'Hôpital Clinique Claude Bernard est supérieur au seuil minimum réglementaire de 50 actes et qu'il enregistre depuis 2017 une évolution à la hausse ;

Considérant que l'ensemble des critères réglementaires fixés pour la chirurgie bariatrique sont remplis ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie pour les modalités adultes, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé et les personnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur

général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 La SA Hôpital Clinique Claude Bernard (EJ : 570001115) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site 97 Rue Claude Bernard 57072 METZ (ET : 570000646) puis sur le site de Maizières-les-Metz à la réalisation du changement d'implantation autorisé par décision du 31 mai 2023 susvisée, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie adulte** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie oral en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 du CSP en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Ophtalmologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 du CSP en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Pédiatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- **Chirurgie Bariatrique** en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre sanitaire et la déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1681 du 22/11/2024

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit du Groupement de Coopération Sanitaire BONSECOURS (FINESS EJ : 540021359) sur le site de la Maternité du CHRU de Nancy (FINESS ET : 540022571)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par le GCS BONSECOURS (EJ : 540021359), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site la Maternité sis 10 Rue du Docteur HEYDENREICH 54000 NANCY (ET : 540022571) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le GCS Bonsecours dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil IRM accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que GCS Bonsecours s'inscrit dans le cadre d'une collaboration entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et le Groupe Libéral d'Imagerie Médicale de Brabois pour exploiter, sur le site de la Maternité, un appareil d'IRM doté d'un large tunnel permettant notamment la prise en charge des femmes enceintes, des personnes handicapées, des personnes obèses ou claustrophobes, et consacré également à l'imagerie périnatale et aux cancers féminins ;

Considérant que cet appareil prenant en charge des patients hospitalisés et des patients externes, répond aux besoins en imagerie de la population du territoire tant en urgence qu'en soins programmés ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Groupement de Coopération Sanitaire Bonsecours (FINESS EJ : 540021359) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R 6122-26 du code la santé publique sur le site de la Maternité du CHRU de Nancy sis 10 Rue du Docteur HEYDENREICH 54000 NANCY (FINESS ET : 540022571) dans les conditions suivantes :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.
- Article 3** Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice de l'Offre Sanitaire l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
P/La Directrice de l'Offre Sanitaire,
La responsable du département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1795 du 25/11/2024

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne à Sainte-Menehould

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne sis Rue du quartier Valmy 51800 SAINTE-MENEHOULD ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence n°2 – Champagne ;

Considérant toutefois que 15 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n°2 - Champagne pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 15 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 14 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, que ces derniers sont mis en service et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire de Champagne tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne pour l'installation d'un plateau sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne à Sainte-Menehould constitue une création ex-nihilo pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne vise à mieux répondre aux besoins de proximité des patients de la zone Est de la Champagne et à collaborer avec le centre de médecine générale de La Neuville-au-Pont et du CH d'Argonne ;

Considérant que cette demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité en question ;

Considérant que la file active est peu justifiée et que l'activité prévisionnelle semble ambitieuse ;

Considérant que la demande renforcerait le maillage territorial, néanmoins, des plateaux techniques sont accessibles à quarante minutes du secteur ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne sis Rue du quartier Valmy 51800 SAINTE-MENEHOULD, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1828 du 26/11/2024
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par le Concept Imagerie**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par le Concept Imagerie, sis 9 Chemin du Mont 55230 SPINCOURT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de « radiologie diagnostique » ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 4 implantations pour la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est ;

Considérant toutefois que 5 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 5 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 4 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, que ces derniers sont mis en service et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022- 1237 et 2022- 1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire de la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que le projet est insuffisamment justifié et présente une fragilité notamment au regard des ressources médicales, du parcours et de la prise en charge des patients, du fonctionnement du service d'imagerie ainsi que de l'activité prévisionnelle de la structure ;

Considérant que la présente demande de l'établissement Concept Imagerie pour l'installation d'un plateau constitue une création ex-nihilo pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Concept Imagerie, sis 9 Chemin du Mont 55230 SPINCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice Générale de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meuse, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est


Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1836 du 26/11/2024
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des
fins de radiologie diagnostique par l'IRM Itinérant – Résonance Imagerie Horizons**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par l'IRM itinérant – Résonance Imagerie Horizons, sis 51 Avenue Saint Roch 10400 NOGENT-SUR-SEINE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de « radiologie diagnostique » ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 6 à 9 implantations pour la zone de référence n°3 – Aube et Sézannais ;

Considérant que six demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et/ou d'appareils d'imagerie par résonance magnétique

nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, que six plateaux sont mis en service et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022- 1237 et 2022- 1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant ainsi que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire de la zone de référence n° 3 – Aube et Sézannais tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la demande d'installation de l'IRM itinérant présente des faiblesses importantes concernant les besoins et la coordination avec les acteurs locaux, notamment les Centre Hospitaliers concernés ;

Considérant que le projet proposé par la structure est insuffisamment justifié et que cette offre porte sur deux zones d'implantations, à savoir la zone de référence n° 2 Champagne et la zone de référence n°3 Aube et Sézannais ;

Considérant de plus que le domicile du groupe implanté en Ile de France induit la délivrance de l'autorisation par l'ARS compétente conformément à l'article L6122-14-1 du Code de la santé publique ;

Considérant enfin que cette demande de l'IRM itinérant – Résonance Imagerie Horizons pour l'installation d'un plateau constitue une création ex nihilo pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'IRM itinérant – Résonance Imagerie Horizons , sis 51 Avenue Saint Roch 10400 NOGENT-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1820 du 25/11/2024

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par la SCCMIM sur le site du Centre d'imagerie médicale Maison Rouge (FINESS EJ : 670004548)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SCCMIM (FINESS EJ : 670004548), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du Centre d'imagerie médicale Maison Rouge, sis 2 Route Burkel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 20 à 23 implantations pour la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant toutefois que 27 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 27 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 21 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire de Basse Alsace Sud Moselle tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande de la SCCMIM pour l'installation d'un plateau sur le site Centre d'imagerie médicale Maison Rouge constitue une création *ex nihilo* pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier ne permettent pas d'objectiver le besoin, ni de répondre à l'accessibilité des populations les plus précaires ;

Considérant que la demande n'intègre pas de coopérations avec les autres acteurs de radiologie du territoire ;

Considérant que l'activité prévisionnelle annoncée n'est pas démontrée au regard des besoins du territoire,

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SCCMIM (FINESS EJ : 670004548) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du Centre d'imagerie médicale Maison Rouge, sis 2 Route Burkel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1821 du 25/11/2024

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par la SIMSE sur le site du Centre d'imagerie médicale Wiwersheim (FINESS EJ : 670015288)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SIMSE (EJ : 670015288), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du Centre d'imagerie médicale Wiwersheim, sis Allée de l'économie 67370 WIWERSHEIM ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 20 à 23 implantations pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant toutefois que 27 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 27 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 21 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022- 1237 et 2022- 1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire Basse Alsace Sud Moselle tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande de la SIMSE pour l'installation d'un plateau sur le Centre d'imagerie médicale Wiwersheim constitue une création *ex nihilo* pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier déposé ne permettent pas d'objectiver le besoin, ni de démontrer la plus-value du projet pour la prise en charge des patients, notamment en termes d'accessibilité des populations les plus précaires ;

Considérant que le projet n'envisage pas de coopérations avec les acteurs de radiologie du territoire ;

Considérant l'insuffisance de justification pour la file active et l'activité prévisionnelle annoncées ;

Considérant que des plateaux d'équipements matériels lourds sont accessibles dans une zone géographique rapprochée et que la société demanderesse dispose déjà à proximité de plateaux d'équipements matériels lourds permettant une prise en charge coordonnée des patients,

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SIMSE (FINESS EJ : 670015288) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du Centre d'imagerie médicale Wiwersheim, sis Allée de l'économie 67370 WIWERSHEIM, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1823 du 25/11/2024

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller (FINESS EJ : 680020336 – FINESS ET : 680004546)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace (FINESS EJ : 680020336), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de l'Hôpital Emile Muller (FINESS ET : 680004546) sis 20 Rue du Dr. Laennec 68051 MULHOUSE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence n°12 – Haute Alsace ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace dispose d'autorisations de deux scanners et trois appareils d'IRM accordées dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, mises en œuvre et répondant aux besoins du territoire, et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace dispose de l'autorisation d'un scanner accordée dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, non mise en œuvre et répondant aux besoins du territoire ;

Considérant que Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace sollicite l'autorisation d'exploiter 6 équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 3 IRM et 3 scanners) sur le site géographique de l'Hôpital Emile Muller et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant toutefois que ce dépassement du seuil est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 Le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace (FINESS EJ : 680020336) est autorisé à exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R. 6122-26 du Code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Emile Muller (FINESS ET : 680004546) sis 20 Rue du Dr. Laennec 68051 MULHOUSE dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de 3 équipements matériels lourds, à savoir deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
- 3 équipements matériels lourds supplémentaires dépassant le seuil réglementaire de 3 EML, à savoir un scanographe à utilisation médicale et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;

Soit au total, un plateau de 3 scanographes à utilisation médicale et 3 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R. 6122-39-1 du Code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.

En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1824 du 25/11/2024
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL GRADIENT sur le site Cabinet de radiologie

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SELARL GRADIENT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Cabinet de radiologie sis 2 Rue Louis Pasteur 68053 MULHOUSE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 7 à 8 implantations pour la zone de référence n° 12 – Haute Alsace ;

Considérant toutefois que 9 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n° 12 – Haute Alsace pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 8 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, que ces derniers sont mis en service et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire de Haute Alsace tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande de la SELARL GRADIENT pour l'installation d'un plateau sur le site Cabinet de radiologie constitue une création *ex nihilo* pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier ne permettent pas d'objectiver le besoin ;

Considérant l'absence de justification pour la file active annoncée par le promoteur ;

Considérant la fragilité des ressources humaines, d'une part, concernant les effectifs médicaux, avec la participation du radiologue titulaire à plusieurs autres activités d'imagerie médicale sur des sites géographiques différents et d'autre part, concernant les manipulateurs en électroradiologie médicale ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SELARL GRADIENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site Cabinet de radiologie, sis 2 Rue Louis Pasteur 68053 MULHOUSE, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1830 du 26/11/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le GCS Hôpital Privé de l'Aube sur le
site CLQ (FINESS EJ : 100010818 – FINESS ET : 100010792)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le GCS Hôpital Privé de l'Aube (EJ : 100010818), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site CLQ (ET : 100010792) sis 4 Rue Chaim SOUTINE 10000 TROYES pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°3 – Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la chirurgie, 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 2 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 2 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant toutefois que 3 demandes d'autorisations ont été déposées sur la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est, pour les mentions bariatrique et pédiatrique dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de chirurgie après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le GCS Hôpital Privé de l'Aube dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que pour la mention bariatrique, l'absence d'élément précis dans le dossier concernant le parcours de soins du patient ne permet pas de vérifier la conformité aux exigences réglementaires ;

Considérant que pour la mention pédiatrique, l'environnement et les locaux ne sont pas compatibles avec une activité de chirurgie pédiatrique et à l'accueil des enfants ;

Considérant par ailleurs que l'effectif médical en ETP semble insuffisant pour assurer la continuité et la permanence des soins ;

Considérant de plus que la faiblesse du nombre d'actes annuelles concernant certaines spécificités chirurgicales, notamment la chirurgie digestive, traumatologie, orthopédique laisse apparaître que cette demande est injustifiée ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le GCS Hôpital Privé de l'Aube (EJ : 100010818) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site CLQ (ET : 100010792) sis 4 Rue Chaim SOUTINE 10000 TROYES pour la modalité suivante :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet

Article 2 : La demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie, mention bariatrique et pédiatrique est rejetée.

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le GCS Hôpital Privé de l'Aube est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 4 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le GCS Hôpital Privé de l'Aube est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- Chirurgie urologique.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

- Article 6 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1833 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la Polyclinique du Parc sur le site de la Polyclinique du Parc (FINESS EJ : 550000293 – FINESS ET : 550000178)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la Polyclinique du Parc (EJ : 550000293), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Polyclinique du Parc (ET : 550000178) sis 53 Route de Behonne 55005 BAR-LE-DUC pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la chirurgie, 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 0 à 2 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 0 à 1 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant toutefois que 3 demandes d'autorisations ont été déposées sur la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est, pour ladite mention bariatrique dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de chirurgie après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que pour la mention bariatrique, les compétences des personnels cités ne permettant pas d'organiser la concertation pluridisciplinaire prévue à l'article D6124-90 du Code de la santé publique ;

Considérant de plus l'absence d'unité de réanimation sur site et de convention avec un autre établissement d'une telle unité ;

Considérant que la Polyclinique du Parc dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : La Polyclinique du Parc (EJ : 550000293) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Polyclinique du Parc (ET : 550000178) sis 53 Route de Behonne 55005 BAR-LE-DUC pour la modalité suivante :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : La demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie, mention bariatrique est rejetée.

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, la Polyclinique du Parc est autorisée à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de la Polyclinique du Parc pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 4 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, la Polyclinique du Parc est autorisée à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de la Polyclinique du Parc pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- Chirurgie urologique.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1839 du 26/11/2024

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique au profit de la SA Imagerie Médicale Nancy Est (FINESS EJ : 540001922) sur le site du Centre d'imagerie médicale KLEBER (FINESS ET : 540023926)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3999 en date du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SA Imagerie Médicale Nancy Est (EJ : 540001922), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'imagerie médicale KLEBER sis 42 Rue du 8 mai 1945 54270 ESSEY-LES-NANCY (ET : 540023926) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé lesquels prévoient de 12 à 14 implantations pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que la SA IMNE dispose d'autorisations pour deux scanners et un appareil IRM accordées sur le site Kleber dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite d'activité de ces équipements matériels lourds en application des décrets 2022-1237 et 2022-1238 modifiés du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la SA IMNE sollicite l'autorisation d'exploiter 4 équipements matériels lourds de radiologie diagnostique (soit 2 IRM et 2 scanners) sur le site géographique du Centre d'imagerie médicale KLEBER et que cette demande constitue un dépassement du seuil réglementaire de 3 équipements d'imagerie en coupes fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la SA IMNE exploite également à proximité un plateau d'imagerie sur le site de la Clinique Pasteur composé d'un scanner et un appareil IRM permettant la prise en charge des patients hospitalisés, des situations d'urgence et des patients externes et que ce plateau est saturé sans qu'il soit possible d'installer des appareils supplémentaires pour des raisons architecturales ;

Considérant que l'organisation mise en place par la SAIMNE pour répartir la prise en charge des patients externes en dehors des situations d'urgence entre les deux plateaux de Pasteur et Kleber avec l'installation d'un appareil IRM supplémentaire sur le site de Kleber permettra de répondre aux besoins en imagerie de la population et de réduire les délais d'accès à l'IRM ;

Considérant en conséquence que ce dépassement du seuil de 3 équipements sur le site de Kleber est justifié par les besoins du territoire définis en application du deuxième alinéa du II de l'article R 6123-161 du code de la santé publique et qu'il est conforme à la limite fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Imagerie Médicale Nancy Est (FINESS EJ : 540001922) est autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique visés au 2° de l'article R6122-26 du code de la santé publique sur le site du Centre d'imagerie médicale KLEBER sis 42 Rue du 8 mai 1945 54270 ESSEY-LES-NANCY (FINESS ET : 540023926) dans les conditions suivantes :

- Plateau socle de 3 Equipements Matériels Lourds composé de deux scanographes à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale
- 1 appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale supplémentaire dépassant le seuil réglementaire de 3 EML

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 1er décembre 2024.

Article 3 Conformément à l'article R 6122-39-1 du code de la santé publique, en cas de remplacement d'un appareil par un appareil de même nature, le titulaire de l'autorisation informe l'agence régionale de santé des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.
En cas de remplacement d'un appareil de nature différente sur un plateau disposant d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, le remplacement est subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article D 6122-38 du code de la santé publique concernant les modifications des conditions d'exécution d'une autorisation.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n°2024-1858 du 26/11/2024

Rejetant la demande de la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie présentée sur le site de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180), sis 1 Rue Albert Schweitzer 52115 SAINT-DIZIER pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est, lesquels prévoient pour la chirurgie, 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 0 à 2 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 0 à 1 implantation pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant toutefois que 3 demandes d'autorisations ont été déposées sur la zone de référence n°5 – Cœur Grand Est, pour ladite mention bariatrique dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de chirurgie après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant la décision du juge du commerce intervenue le 30 juillet 2024, soit après le dépôt du dossier, qui prévoit le plan de redressement par voie de continuation de la Clinique François 1^{er} conformément au projet qui lui avait été présenté ;

Considérant que la clinique et le CH prévoient la mise en place d'une coopération afin de mettre en commun les moyens en vue de pérenniser une offre sur ce bassin de vie ;

Considérant que cette coopération est organisée dans un premier temps au moyen du GCS « Institut de chirurgie et de traitement du cancer Nord Haute-Marne » dans lequel, le CH délègue l'exploitation de son autorisation de chirurgie ; dans un second temps les deux établissements mettront en place un nouveau GCS dédié à l'activité de chirurgie.

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique François 1er (FINESS EJ : 520000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180), sis 1 Rue Albert Schweitzer 52115 SAINT-DIZIER, l'activité de chirurgie, pour la mention adulte et pour la mention bariatrique est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1959 du 05/12/2024
« annule et remplace » la décision tarifaire n° 2024-1262 du 31/07/2024 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2024 des ACT HLM SOS
HEPATITES 08 géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 52 000 327 8
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 08 ACT HLM SOS HEPATITES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 952 €
	- dont MN	401 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	74 550 €
	- dont MN	3 341 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	20 917 €
	- dont MN	938 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	104 419 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	104 419 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	104 419 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 104 419 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 702 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	104 419 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	8 702 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT HLM SOS HEPATITES.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1960 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de 51 ACT HLM AAF
géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 51 ACT HLM AAF sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 465 €
	- dont MN	3 465 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	25 988 €
	- dont MN	25 988 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	5 198 €
	- dont MN	5 198 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	34 650 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	34 650 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	34 650 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 34 650 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 887,50 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	34 650,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	2 887,50 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 ACT HLM AAF.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur Général Adjoint Métiers
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1961 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de EMSP AAF 51
géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° (en création)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 51 EMSP AAF 51 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 615 €
	- dont MN	4 615 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	34 611 €
	- dont MN	34 611 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 922 €
	- dont MN	6 922 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	46 148 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	46 148 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	46 148 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 46 148 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 845,67 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	46 148,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	3 845,67 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 EMSP AAF 51.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1962 du 05/12/2024
« annule et remplace » les décisions tarifaires n° 2024-1281 du 31/07/2024
et n° 2024-1342 du 12/09/2024 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024 de 52 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 52 ACT HLM SOS HEPATITES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 507 €
	- dont MN	2 448 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	40 408 €
	- dont MN	28 208 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 585 €
	- dont MN	1 804 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	46 500 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	46 500 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	46 500 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 46 500 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 875 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	46 500 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2025	3 875 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 ACT HLM SOS HEPATITES.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général Adjoint
Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1963 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de LHSS AURORE
AUBOIS 52 géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n°
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 52 LHSS AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 936 €
	- dont MN	6 936 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	52 019 €
	- dont MN	52 019 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	10 409 €
	- dont MN	10 409 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	69 358 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	69 358 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	69 358 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 69 358 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 779.83 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	69 358,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	5 779,83 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS AURORE AUBOIS.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1964 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de EMSP AAF 55
géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 55 000 851 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 55 EMSP AAF 55 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 615 €
	- dont MN	4 615 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	34 611 €
	- dont MN	34 611 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 922 €
	- dont MN	6 922 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	46 148 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	46 148 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL Recettes	46 148 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 46 148 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 845,67 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	46 148,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	3 845,67 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

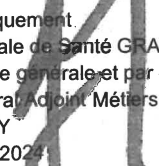
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 EMSP AAF 55.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur Général Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1965 du 05/12/2024
« annule et remplace » la décision tarifaire n° 2024-1191 du 31/07/2024 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2024 de ACT HLM 57 CMSEA géré
par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Raignier-Carbonnel,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 57 ACT HLM CMSEA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 011 €
	- dont MN	234 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	53 951 €
	- dont MN	1 755 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	9 287 €
	- dont MN	351 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	72 588 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	72 588 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	72 588 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 72 588 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 049 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	72 588 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	6 049 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT HLM CMSEA.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur Général Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1966 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de ACT HLM EST
ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 57 ACT HLM EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 465 €
	- dont MN	3 465 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	25 988 €
	- dont MN	25 988 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	5 198 €
	- dont MN	5 198 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	0 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	34 650 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	34 650 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 34 650 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 887,50 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	34 650,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	2 887, 50 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT HLM EST ACCOMPAGNEMENT.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
Général Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1967 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 des ACT « La
Clausmatt » gérés par Association ESPOIR**

FINESS juridique n° 6 8001 146 7
FINESS géographique n° 68 002 413 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 68 ACT La Clausmatt sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 634 €
	- dont MN	3 634 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	27 251 €
	- dont MN	27 251 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	5 450 €
	- dont MN	5 450 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	0 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	36 335 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	36 335 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 36 335 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 027,92 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	36 335,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	3 027,92 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

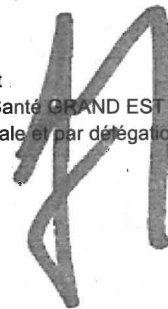
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT La Clausmatt.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1968 du 05/12/2024
« annule et remplace » la décision tarifaire n° 2024-1230 du 31/07/2024 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2024 des ACT HLM APPUIS 68
gérés par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 68 ACT HLM APPUIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 060 €
	- dont MN	234 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	112 616 €
	- dont MN	1 755 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	32 860 €
	- dont MN	351 €
	- dont CNR	7 177 €
	TOTAL Dépenses	167 876 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	167 876 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	167 876 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 167 876 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 990 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	160 699 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	13 392 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

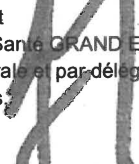
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT HLM APPUIS.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
Général Adjoint Métiers
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1969 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de 68 UCSD (2024)
géré par GCSMS**

FINESS juridique n° (à créer)
FINESS géographique n° (à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 68 UCSD (2024) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 180 €
	- dont MN	17 180 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	128 850 €
	- dont MN	128 850 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	25 770 €
	- dont MN	25 770 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	171 800 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	171 800 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	171 800 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 171 00 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 316,67 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	171 000,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2025	14 316,67 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 UCSD (2024).

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
Général Adjoint Métiers
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1970 du 05/12/2024
« annule et remplace » la décision tarifaire n° 2024-1240 du 31/07/2024 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2024 de 88 ACT HLM ADALI
géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonnel,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 88 ACT HLM ADALI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 593 €
	- dont MN	486 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	82 109 €
	- dont MN	3 645 €
	- dont CNR	798 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 508 €
	- dont MN	729 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	94 890 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	94 890 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL Recettes	94 890 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 94 890 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 907 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	94 092 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2025	7 841 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT HLM ADALI.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-1971 du 05/12/2024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de 88 LAM COALLIA
géré par COALLIA**

FINESS juridique n° 75 082 584 6
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 88 LAM COALLIA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 247 €
	- dont MN	10 247 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	76 853 €
	- dont MN	76 853 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	15 371 €
	- dont MN	15 371 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	0 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	102 470 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	102 470 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 102 470 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 539 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	102 470 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2025	8 539 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LAM COALLIA.

Christelle Ratignier-Carbonneil

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 01/12/2024



ARRETE ARS Grand Est n°2024-4823 du 05/12/2024
Annule et Remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2024-4614 du 29/11/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Rouffach**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-3999 du 1^{er} novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-1469 du 27 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" du 2 octobre 2024 annonçant le décès de Monsieur Pascal DI STEFANO représentant de la Communauté de Communes ;

Vu l'indisponibilité à siéger au Conseil de Surveillance de Madame Nathalie LALLEMAND représentante de la communauté des communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" du 2 octobre 2024 désignant Madame Marie-Josée FURSTENBERGER (Maire de Hastatt) et Monsieur Roland HUSSER (Maire de Gueberschwihr) représentants de la communauté de communes du "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux";

Vu la décision de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 15 juin 2023 désignant Monsieur Laurent THIBAULOT représentant de la CSIRMT au Conseil de Surveillance ;

Vu la démission le 7 novembre 2024 de Monsieur Jean LE CAMUS représentant des personnes qualifiées désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Josée FURSTENBERGER (Maire de Hastatt) est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté des communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, désignée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en remplacement de Madame Nathalie LALLEMAND.

ARTICLE 2 :

Monsieur Roland HUSSER (Maire de Guebenschwihr) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté des communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, désignée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en remplacement de Monsieur Pascal DI STEFANO.

ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent THIBAULOT, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la CSIRMT désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Monsieur Jean TUGLER.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach, sis 27 rue du 4^{ème} Régiment de Spahis Marocains – 68250 Rouffach Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre TOUCAS maire représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Josée FURSTENBERGER**, représentante de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- **Monsieur Roland HUSSER**, représentant de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Monique MARTIN et Monsieur Lucien MULLER, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Véronique PARIS et Madame le Docteur Michèle OBERLIN, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Monsieur Laurent THIBAULOT**, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Thomas ESCHBACH (UNSA) et Madame Juliette HUMMEL (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Danièle LOUYOT et un **représentant .en attente de désignation**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Dominique MENY et Madame Josiane GULLY, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le préfet du département du Haut-Rhin.
- Madame Nathalie PRUNIER, personnalité qualifiée, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

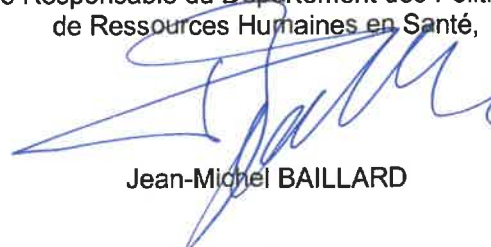
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le - 6 DEC. 2024

Le Responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2024-1757 du 22/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le GCS Pays de Seine sur le site Exploitant (FINESS EJ : 100012996 – FINESS ET : 100013010)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la décision ARS Grand Est n°2024-0516 du 30 mai 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pays de Seine » et l'érigeant en établissement de santé privée à tarification publique ;

VU le dossier de confirmation suite à cession au profit du cessionnaire GCS Pays de Seine des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de médecine en hospitalisation à temps partiel des autorisations de la Clinique ;

VU le dossier présenté anciennement par la SAS La Clinique Pays de Romilly (anciennement EJ : 100012996), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique du Pays de Seine (anciennement ET : 100000082) sis 83 avenue Jean JAURES 10100 ROMILLY-SUR-SEINE pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 21 juin 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°3 – Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la chirurgie, 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 1 à 2 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 2 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le GCS Pays de Seine dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : Le GCS Pays de Seine (EJ : 100012996) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site Exploitant (ET : 100013010) sis 8 avenue Jean JAURES 10100 ROMILLY-SUR-SEINE pour la modalité suivante :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement

réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédie et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédie et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, le GCS Pays de Seine est autorisé à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site exploitant pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

Article 3 : Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, le GCS Pays de Seine est autorisé à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site exploitant pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- Chirurgie urologique.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1808 du 25/11/2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la Clinique Sainte-Odile ELSAN sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS EJ : 670000199 – FINESS ET : 670780386)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par la Clinique Sainte-Odile ELSAN (FINESS EJ : 670000199), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS ET : 670780386) sis 6 Rue des Prémontrés 67501 HAGUENAU pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie bariatrique et chirurgie pédiatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la chirurgie, 16 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 5 à 6 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 6 à 7 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que la Clinique Sainte-Odile ELSAN dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que pour l'activité de chirurgie bariatrique, l'équipe pluridisciplinaire dédiée est externalisée et que la compétence du praticien intervenant à ce titre n'est pas démontrée ;

Considérant la fragilité des ressources humaines qui n'est pas dédiée exclusivement à l'activité de chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'atteinte du seuil prévu par l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique pour l'activité de chirurgie bariatrique n'est pas justifiée compte tenu de l'activité des années précédentes qui se situe en deçà du seuil prévu par l'article précité ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

DECIDE

Article 1 : La Clinique Sainte-Odile ELSAN (FINESS EJ : 670000199) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS ET : 670780386) sis 6 Rue des Prémontrés 67501 HAGUENAU pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : La demande présentée par la Clinique Sainte-Odile ELSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte-Odile, l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique, est rejetée.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1810 du 25/11/2024
**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les Hôpitaux Universitaires de
Strasbourg sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS EJ : 670780055 – FINESS ET : 670783273)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) sis 1 Avenue Molière 67200 STRASBOURG pour les modalités chirurgie de l'adulte, chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la chirurgie, 16 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 5 à 6 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 6 à 7 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg disposent d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que l'atteinte du seuil prévu par l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique pour l'activité de chirurgie bariatrique n'est pas justifiée compte tenu de l'activité des années précédentes qui se situe en deçà du seuil prévu par l'article précité ;

Considérant que l'établissement dispose déjà à proximité d'un site géographique permettant de répondre à la prise en charge des patients pour la modalité bariatrique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sont autorisés à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273) sis 1 Avenue Molière 67200 STRASBOURG pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 : La demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir, sur le site de l'Hôpital de Hautepierre, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie, modalité bariatrique est rejetée.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1818 du 25/11/2024

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par l'établissement SAS Imagerie Médicale de la Sarre sur le site de Sarrebourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SAS Imagerie Médicale de la Sarre, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de Sarrebourg, sis 7 Impasse des Marronniers 57400 Sarrebourg ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 20 à 23 implantations pour la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant toutefois que 27 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 27 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 21 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022- 1237 et 2022- 1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire Basse Alsace Sud Moselle tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande de la SAS Imagerie Médicale de la Sarre pour l'installation d'un plateau sur le site de Sarrebourg constitue une création *ex nihilo* pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier ne permettent pas d'objectiver le besoin, ni de répondre à l'accessibilité des populations les plus précaires ;

Considérant l'absence de réflexion et de coopération avec les structures de radiologie environnantes ;

Considérant l'absence de justification pour la file active et l'activité prévisionnelle ;

Considérant la fragilité des ressources humaines envisagées ;

Considérant que cette demande ne répond pas aux conditions d'implantation ni aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité en question,

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale de la Sarre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Sarrebourg, sis 7 Impasse des Marronniers 57400 Sarrebourg, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1818 du 25/11/2024

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par l'établissement SAS Imagerie Médicale de la Sarre sur le site de Sarrebourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par la SAS Imagerie Médicale de la Sarre, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site de Sarrebourg, sis 7 Impasse des Marronniers 57400 Sarrebourg ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, lesquels prévoient de 20 à 23 implantations pour la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant toutefois que 27 demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence n° 10 – Basse Alsace Sud Moselle pour l'exploitation de plateau d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique dans la première période de dépôt ouverte à cet effet après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 27 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que 21 demandes de plateaux ont été déposées par des promoteurs qui disposent déjà d'autorisations de scanographes à utilisation médicale et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le cadre du régime des autorisations en vigueur avant la réforme, et qu'ils répondent aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie fixés par les décrets n° 2022- 1237 et 2022- 1238 du 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces plateaux déjà installés répondent aux besoins de la population du territoire Basse Alsace Sud Moselle tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la poursuite d'activité des plateaux existants renforcés par l'installation d'équipements matériels supplémentaires dans le cadre de la réforme des autorisations est de nature à garantir à la population de la zone de référence un accès aux examens d'imagerie ;

Considérant que la présente demande de la SAS Imagerie Médicale de la Sarre pour l'installation d'un plateau sur le site de Sarrebourg constitue une création *ex nihilo* pour l'installation d'équipements matériels lourds ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier ne permettent pas d'objectiver le besoin, ni de répondre à l'accessibilité des populations les plus précaires ;

Considérant l'absence de réflexion et de coopération avec les structures de radiologie environnantes ;

Considérant l'absence de justification pour la file active et l'activité prévisionnelle ;

Considérant la fragilité des ressources humaines envisagées ;

Considérant que cette demande ne répond pas aux conditions d'implantation ni aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité en question,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale de la Sarre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Sarrebourg, sis 7 Impasse des Marronniers 57400 Sarrebourg, est rejetée.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL